✱ Année 1960-1961. — N° 98 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 3 Décembre 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9062-13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67e SEANCE

Séance du Vendredi 2 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Organisation du débat sur l'Algérie (p. 4250).

2. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 4250).

3. — Questions orales sans débat (p. 4250).

Situation de locataires de grands ensembles (questions de M. Mazurier) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Mazurier.

Aide aux malades, aux infirmes et aux vieillards (question de M. Privet) : MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Privet.

Dommages causés le 24 septembre 1959 dans le département des Basses-Pyrénées (question de M. Ebrard) : MM. Baumgartner, ministre des finances ; Ebrard.

Indemnisation des planteurs de tabac du Pas-de-Calais (question de M. Evrard) : M. Baumgartner, ministre des finances ; Evrard.

Rations alimentaires au centre Emile-Roux de Limeil-Brévannes (question de M. Lefèvre d'Ormesson) : MM. Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Lefèvre d'Ormesson.

Délai de parution des textes d'application des lois (question de M. Raymond-Clergue) : MM. Bacon, ministre du travail, suppléant M. le Premier ministre ; Raymond-Clergue.

Etablissement d'un plan social (question de M. Dalbos) : MM. Bacon, ministre du travail ; Dalbos.

Exportation de la toile « La Bonne Aventure » (question de M. Dalbos) : MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; Dalbos.

4. — Question orale avec débat (p. 4261).

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (question de M. Antoine Guitton) : MM. Antoine Guitton, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Coste-Floret, Mlle Dienesch, Albert-Sorel, Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

5. — Dépôt de rapports (p. 4264).

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 4264).

7. — Ordre du jour (p. 4264).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION DU DEBAT SUR L'ALGERIE

M. le président. Je dois préciser à l'Assemblée que le débat sur l'Algérie ayant été avancé du 8 au 7 décembre, les orateurs sont invités à se faire inscrire avant la fin de la séance du mardi 6, afin que la conférence des présidents qui se réunit le mercredi 7 pour l'organisation du débat soit en possession de tous les éléments d'appréciation.

— 2 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à douze heures cinq, le document suivant, déposé en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution :

MOTION DE CENSURE

« L'Assemblée nationale affirme à nouveau sa volonté de doter la nation des armes modernes tenant compte des techniques nucléaires. Elle considère que le Gouvernement a moins cherché, par le dépôt du projet de loi n° 784, à en obtenir les moyens qu'à faire approuver par le Parlement une conception nouvelle de la politique européenne et atlantique ;

« Considérant qu'en s'opposant en première lecture à une motion qui l'invitait à entreprendre avec les alliés de la France des négociations en vue d'aboutir à la création sous une forme intégrée d'une force commune de dissuasion au moment où certaines déclarations autorisées permettent d'en espérer la réalisation, le Gouvernement a empêché l'Assemblée de se prononcer en toute clarté et faussé le sens et la portée du débat ;

« Considérant que le Gouvernement a fait obstacle à toute discussion en troisième lecture, comme en deuxième lecture où il a voulu ignorer la question préalable, pourtant adoptée par le Sénat, comme il avait ignoré en première lecture la motion de renvoi, alors que ces procédures sont expressément prévues par l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale approuvé par le Conseil constitutionnel ;

« Considérant que l'article 49, alinéa 3, de la Constitution enferme les députés dans l'alternative de voter une motion de censure ou d'être classés comme ayant voté pour, les députés soussignés (1) proposent à l'Assemblée nationale de voter la motion suivante ;

« L'Assemblée nationale, désireuse d'exprimer sa volonté sur le contexte diplomatique européen et atlantique qui domine la discussion du projet de loi n° 784, censure le Gouvernement, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. »

Conformément à l'ordre du jour fixé le 30 novembre le débat et le vote sur la motion de censure auront lieu mardi 6 décembre après-midi, après l'examen du projet de collectif 1960 pour l'Algérie.

Afin de permettre l'organisation du débat sur la motion de censure, conformément au deuxième alinéa de l'article 150 du règlement, je prie à nouveau MM. les orateurs de bien vouloir se faire inscrire à la présidence avant mardi 14 heures 30.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante et onze signatures suivantes :
MM. Francis Leenhardt, Montalat, Guy Mollet, René Schmitt, Lacroix, Var, Dejean, Privet, Durroux, Just Evrard, Forest, Duchâteau, Gernez, Poignant, Mazurier, Padovani, Véry, Deschizeaux, Chandernagor, Derancy, Muller, Pic, Widenlocher, Max Lejeune, Regaudie, Darchicourt, Dumortier, Denvers, Brocas, Gauthier, Maurice Faure, Juskiewenski, Hersant, Mme Delabie, MM. Dieras, Desouches, Félix Gaillard, Georges Bonnet, Guy Ebrard, Ducos, de Pierrebourg, Billères, Douzans, Clamens, Delesalle, Portolano, Legendre, Motte, de Grandmaison, Sourbet, Debray, Guitton, Doublet, Bourne, Caillemer, Crucis, Lacaze, Jarrosson, Vayron, Pérus, Trémolet de Villers, Joyon, Terre, Michel Sy, Coulon, Jean Valentin, de Montesquiou, Jean-Paul David, Rousseau, Sicard, Boudet.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

SITUATION DE LOCATAIRES DE GRANDS ENSEMBLES

M. le président. M. Mazurier a posé deux questions à M. le ministre de la construction, qui m'a fait connaître son intention de lier ses deux réponses.

Voici la première question de M. Mazurier :

M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la Caisse des dépôts d'étudier la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent ». Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

D'autre part, M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas de porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de choses ; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base par un autre organisme que la Caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai tout d'abord à la question n° 7501 de M. Mazurier concernant le projet de bail pour les locataires des grands ensembles.

Au cours de la séance du 13 novembre 1959, répondant à une question orale de M. Mazurier, j'annonçais que la société immobilière de la Caisse des dépôts, sur ma demande, étudiait la possibilité d'accorder à ceux des locataires qui le souhaitaient un bail leur garantissant le maintien dans les lieux dans les conditions du droit commun, d'une part, et fixant un loyer définitif sauf modification très sensible des conditions économiques, d'autre part.

J'indiquais, à ce sujet, qu'en cas de hausse de prix éventuelle la majoration annuelle des loyers devrait être limitée à 10 p. 100 et qu'en outre les variations de l'indice des prix ne devraient être prises en considération tant qu'elles ne dépasseraient pas un certain pourcentage.

Ces derniers principes ont été également retenus par la suite — je suis heureux de le souligner devant M. Mazurier — pour les contrats de location à consentir par les constructeurs de logements à usage locatif désirant bénéficier des nouveaux prêts du Crédit foncier prévus par l'arrêté du 11 janvier 1960. Il s'agit des formules nouvelles de prêts concernant les logécos de type locatif.

La circulaire du 8 juin 1960 a précisé les modalités d'application de cet arrêté et la société immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, après la parution de ce texte, a donc pu élaborer un projet de bail pour trois, six ou neuf ans offrant un même régime de variation des loyers selon les conditions économiques aussi bien aux locataires des nouvelles constructions édifiées

avec les avantages des nouveaux prêts du Crédit foncier qu'à ceux des constructions anciennes qui n'ont pas bénéficié des mêmes facilités.

Je puis donc affirmer à M. Mazurier que la société immobilière de la Caisse des dépôts et consignations est disposée à consentir de tels baux à ceux de ses locataires — sans doute peu nombreux d'ailleurs — qui le lui demanderaient personnellement.

Je pense donc que, sur ce point, M. Mazurier a satisfaction.

J'aborde maintenant sa seconde question, qui critique assez vivement le sous-équipement du grand ensemble de Sarcelles.

Je dois dire à M. Mazurier que sa question me peine, surtout dans la forme dans laquelle elle est rédigée. Car toutes les questions qu'il pose à la Caisse des dépôts et consignations sont en fait autant de critiques.

Avant de répondre à M. Mazurier, je me permets de lui conseiller de lire un livre paru l'année dernière et qui s'intitule : *Enfants sans air*. Ecrit par une assistante sociale, Anne-Rose-Marie de Casabianca, il constitue une étude sociologique sur les enfants d'un vieux quartier de Paris.

Dans cette étude, on note avec beaucoup de tristesse que dans le quartier de Notre-Dame-de-Lorette par exemple, 5.600 enfants de moins de quatorze ans ont pour jouer, en tout et pour tout, moins de 3.000 mètres carrés d'espaces libres — soit, un carré de 50 mètres sur 60 — et se partagent à eux tous 60 arbres, soit un arbre pour 93 enfants. 32 p. 100 de ces gosses n'ont pas une planche pour ranger leurs affaires et 25 p. 100 d'entre eux n'ont même pas un lit pour eux tout seuls.

Je pourrais ajouter de nombreux autres détails, en poursuivant ma lecture, mais je ne puis qu'attirer votre attention sur ce sujet extrêmement douloureux. Dans l'agglomération parisienne, que M. le président Frédéric-Dupont connaît particulièrement, la plupart des quartiers possèdent de nombreux taudis. Même derrière la belle ordonnance des façades du quartier de l'Opéra, 55 p. 100 de logements manquent des installations sanitaires les plus élémentaires.

Je voudrais me permettre de faire tout de suite deux constatations.

La première, c'est qu'il existe encore dans Paris et dans la banlieue de très nombreux taudis, dont les occupants vivent dans des conditions effroyables. Et lorsque ces habitants ont la chance de se voir attribuer un logement neuf, même sans équipement collectif, cette attribution constitue déjà pour eux un immense soulagement.

Ma deuxième constatation c'est que, autour de Paris, s'est constituée en un siècle une immense banlieue, où vivent aujourd'hui des millions de « banlieusards ».

Cette immense banlieue à commencé à s'édifier il y a fort longtemps.

Elle s'est créée d'abord sans équipements collectifs, et il ne faut pas être trop sévère pour ceux qui, depuis quelques années, cherchent par tous les moyens à créer et améliorer cet équipement.

En reprenant très rapidement les éléments de ma réponse, je voudrais montrer à M. Mazurier que le grand ensemble de Sarcelles constitue justement un effort collectif pour apporter à toute l'agglomération du Nord de Paris l'équipement sanitaire, social et sportif dont elle a besoin.

Bien sûr, nous sommes encore loin du compte, mais il faut néanmoins reconnaître loyalement la portée de cet effort tenté depuis quelques années et en cours de réalisation. Je vais vous en donner les preuves.

Le grand ensemble de Sarcelles comportera environ 10.000 logements, dont 5.000 sont déjà terminés. La réalisation fut décidée en 1956, en accord avec mes prédécesseurs, avec la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations et, bien entendu, avec la municipalité.

L'emplacement de ce grand ensemble tient compte des centres d'activités industrielles de la banlieue Nord, qui nous apportent dans ce secteur un nombre d'emplois très supérieur à la capacité de l'habitat.

D'autre part, cet ensemble est fixé sur la ligne Paris-Creil dont l'électrification, vous le savez, assure désormais un moyen de communication rapide avec le centre de la capitale. Sarcelles se trouve maintenant à moins de treize minutes de Paris.

Cet ensemble immobilier n'a pas été conçu comme une simple ville-dortoir. Il doit avoir sa vie propre et comportera, bien sûr, des centres commerciaux, un centre administratif, un parc central de plusieurs hectares, des salles de spectacles, des cinémas, des centres sociaux, médicaux, avec cliniques et dispensaires, un club de jeunes, un terrain de sports, une piscine, etc.

Deux centres commerciaux sont actuellement terminés et fonctionnent. Un troisième doit être ouvert aux environs du 1er janvier 1961. Chacun de ces centres est destiné au ravitaillement de 1.200 à 1.500 logements et comprend une moyenne de seize boutiques, selon les normes appliquées en la matière. Ces centres commerciaux de quartier seront complétés par un grand centre principal dont les travaux vont être lancés prochainement.

L'équipement social, culturel et sportif comporte un foyer pour les jeunes travailleurs et un club de jeunesse qui sont ouverts, un gymnase, un stade et une piscine olympique découverte de cinquante mètres, qui est en cours de construction ou qui va l'être avant le printemps prochain.

Je puis affirmer que tous ces équipements sont ou seront parmi les plus modernes d'Europe.

Les liaisons ferroviaires ne présentent pratiquement pas de difficulté. Depuis deux ans environ, fonctionne une halte, que la S. N. C. F. envisage de transformer prochainement en station.

Les dégagements routiers, actuellement insuffisants — je suis obligé de le reconnaître — vont être très améliorés par un raccordement sur la route nationale n° 1 et la route nationale n° 16. Ces raccordements sont étudiés avec les services des ponts et chaussées. Les travaux sont en cours et seront terminés au début de l'année 1961.

Voilà donc, très rapidement esquissée, la situation des équipements collectifs de cet ensemble de Sarcelles.

Vous savez qu'une agglomération de 10.000 logements est en fait une agglomération de près de 50.000 habitants comparable, par exemple, à des villes comme Pau, Colmar, Arras ou Angoulême

Les équipements collectifs nécessaires sont certes encore insuffisants et ils ne peuvent pas être réalisés d'un seul coup, c'est évident, mais je puis dire que les efforts déployés depuis ces dernières années et qui vont être accélérés très prochainement grâce aux crédits que vous allez voter, je l'espère la semaine prochaine, pour l'équipement de l'agglomération parisienne, ces efforts d'équipement collectif nous permettront d'organiser dans la banlieue Nord, comme dans toutes les banlieues d'ailleurs, l'équipement dont l'agglomération parisienne a besoin depuis longtemps.

C'est pourquoi je veux aussi aujourd'hui, en réponse à votre question, apporter mon témoignage de reconnaissance à l'égard d'un certain nombre d'hommes qui se dévouent sans compter depuis plusieurs années pour s'efforcer de faire de l'agglomération parisienne une agglomération « valable ». Parmi ces hommes, de grands administrateurs de la caisse des dépôts et consignations poursuivent depuis quelques années l'équipement de Sarcelles avec une ténacité et un dynamisme auquel il faut rendre hommage.

Vous savez par ailleurs que, au-delà du grand ensemble de Sarcelles, il faut envisager l'organisation et l'aménagement d'une zone plus vaste et que le grand ensemble de Sarcelles s'inscrit dans un projet d'organisation de la région de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Garges-lès-Gonesse et Arnouville-lès-Gonesse.

Cette région a fait l'objet d'un plan d'urbanisme intercommunal, et ainsi qu'a bien voulu le rappeler M. Mazurier, les collectivités locales conscientes de l'importance des problèmes à résoudre se sont groupées en un syndicat intercommunal que M. Mazurier connaît bien puisqu'il en fait partie et dont il est, d'ailleurs à juste titre, un des animateurs.

Ce syndicat a été créé par arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 29 octobre 1960. Il a compétence pour effectuer les études en vue de l'établissement et du financement du programme de travaux d'équipement et d'aménagement de toute la région au-delà du groupement de Sarcelles. Ce bilan-programme sera soumis au fonds de développement économique et social. Le syndicat servira d'assise administrative chargée de centraliser les subventions destinées aux collectivités locales pour le financement des équipements nécessaires à une agglomération de plus de 50.000 logements, soit plus de 200.000 habitants.

Ces différentes dispositions dont je viens de faire état sont de nature à répondre aux préoccupations exposées par M. Mazurier. Mais j'insisterai encore sur deux faits.

En premier lieu, l'équipement de l'agglomération parisienne s'accélère. Mes prédécesseurs au ministère de la construction y ont fait face comme ils le pouvaient, avec des crédits souvent insuffisants — il faut le reconnaître. Mais la réalisation de cet équipement va encore s'accélérer dans les trois prochaines années après le vote du projet de loi de programme qui, déposé, comme vous le savez, sur le bureau de l'Assemblée nationale, doit comporter la consommation de 700 milliards d'anciens francs environ en trois ans, c'est-à-dire que d'une année sur l'autre le montant des crédits va doubler.

En second lieu — et ce sera ma conclusion — je puis affirmer à M. Mazurier qu'en toute conscience, après des retards inévitables, puisqu'on ne crée pas une ville de 50.000 habitants en un ou deux ans, les habitants de Sarcelles auront en définitive des conditions de vie très supérieures à celles des parisiens, même de ceux qui habitent actuellement les quartiers les plus recherchés. Lorsque nos efforts, unis à ceux des administrateurs de la caisse des dépôts et des collectivités locales qui collaborent à

une si grande œuvre, auront abouti, je suis sûr que nos concitoyens reconnaîtront l'importance de l'œuvre accomplie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Monsieur le ministre, vous ne serez sans doute pas étonné que vos explications ne me donnent pas entièrement satisfaction.

Tout d'abord, quelque chose me choque. L'an dernier, à peu près à la même époque vous m'avez apporté, monsieur le ministre, un certain nombre de précisions concernant les baux consentis par la S. C. I. C. J'ai l'impression que la situation des locataires des autres grands ensembles est exactement la même qu'à Sarcelles. Vous avez bien voulu vanter ici les administrateurs d'un organisme particulier qui serait beaucoup plus apte à accorder des crédits aux collectivités locales qu'à les employer lui-même sans aucun contrôle.

M. Guy Ebrard. Très bien !

M. Paul Mazurier. Dans ces conditions il ne suffit pas de dire à chaque locataire qu'il pourra obtenir un contrat de location s'il le demande. Il s'agit de savoir s'il existe deux catégories de citoyens et si, lorsque des locataires s'adressent à un office départemental d'H. L. M., des contrats différents peuvent être envisagés pour chacun d'eux ou pour chaque groupe de locataires.

Nous avons l'impression très nette que dans ce pays le vieil adage : « Selon que vous serez puissants ou misérables vous serez blancs ou noirs devant les tribunaux », est toujours valable pour un certain nombre d'organismes. Or pas plus que je n'y crois, je n'admets la philanthropie des organismes constructeurs, surtout lorsque l'on sait que certains d'entre eux ont été créés alors que les offices départementaux d'H. L. M. auraient pu remplir exactement le même rôle et dans de meilleures conditions pour l'ensemble des locataires.

Monsieur le ministre, l'année dernière il n'était pas question d'envisager des contrats particuliers mais simplement de soumettre à l'ensemble des locataires un projet de bail. Or je m'aperçois, un an après cette promesse, qu'aucun projet n'a été établi, pas plus du reste pour Sarcelles que pour les autres grands ensembles.

En effet, avant la présente séance, je m'entretenais de cette question avec un de mes collègues intéressé par le groupe de Beauregard et qui se plaignait d'être continuellement harcelé par les locataires de cet ensemble auxquels aucun bail n'a encore été consenti.

Je souhaite donc qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures et que la S. C. I. C. qui, certes, comme vous le dites, monsieur le ministre, a beaucoup contribué à l'amélioration du logement dans la région parisienne, soit soumise, comme les autres sociétés similaires, à la règle du droit commun.

Des lois existent qui doivent être appliquées afin que tous les locataires des grands ensembles, quels qu'ils soient, aient la possibilité de signer normalement des baux, sans avoir à les réclamer individuellement.

Mes observations sur le grand ensemble de Sarcelles vous ont ému, monsieur le ministre, et vous avez cru devoir vanter les mérites des constructeurs. Il convient d'y ajouter ceux du département de Seine-et-Oise, lequel, tout récemment, a été obligé d'apporter une sérieuse contribution financière à la construction de divers ouvrages.

En affirmant que l'ensemble de Sarcelles était insuffisamment équipé, je savais de quoi je parlais car ce n'est certainement pas par plaisir que certains syndicats ont été créés, notamment ce syndicat d'étude et éventuellement de gestion, dont M. le préfet de Seine-et-Oise a bien voulu soumettre le projet, et qui groupe les communes de Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonesse, Garges et Arnouville, que vous avez citées tout à l'heure. Syndicat d'étude et de gestion, lit-on dans le texte, c'est exact, mais les conseils municipaux ont fait sur ce point dès sa constitution un certain nombre de réserves.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, des sorties routières. Or le conseil général de Seine-et-Oise est déjà en possession d'un certain nombre de dossiers, comme celui relatif au chemin départemental 125 pour lequel on demande au département de faire un certain effort — je l'ai déjà dit il y a quelques années — afin d'offrir des sorties routières aux locataires du grand ensemble.

Pour construire, on a pris un terrain nu sans s'occuper des moyens d'accès et on a réalisé une superbe voie sans aucune sortie possible !

Vous savez bien, monsieur le ministre, que lors de la visite de M. le Premier ministre au grand ensemble, il a été recommandé que les parlementaires de la circonscription ne soient pas présents et que vous vous y êtes rendus en hélicoptère, évitant ainsi de vous rendre compte de l'état des moyens de communication et des difficultés de sortie.

Vous comprenez donc, monsieur le ministre, que j'aie le droit de faire sur ce point un certain nombre de réserves.

J'ai posé à votre collègue des travaux publics, lors de la discussion de son budget, le problème des transports ferroviaires.

Je sais que M. Diebolt, haut commissaire pour la région parisienne, considère que la ligne Paris—Chantilly est un métro.

Encore conviendrait-il qu'elle fût munie du matériel nécessaire pour transporter les voyageurs. Or vous savez pertinemment que ce matériel n'existe pas. Ces jours derniers, une rame est tombée en panne et il a fallu faire appel à la traction à vapeur, obligeant les voyageurs à attendre pendant une heure et demie.

Estimez-vous cela normal ?

Dans le pays qui s'appelait autrefois la République polonaise, les lotissements créés pour le grand Varsovie, avant la dernière guerre, n'ont été mis en œuvre qu'après installation complète des moyens de transport correspondants et des services publics nécessaires.

Vous nous avez dit aussi que dans le cadre du district parisien on allait procéder à des améliorations dans ces grands ensembles, que l'on va maintenant les réaliser en faisant appel à l'Etat, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables du district en cause qui verront leurs impositions majorées en conséqence.

On parle même d'une taxe sur l'eau potable pour permettre le financement de l'adduction d'eau des grands ensembles.

Permettez-moi de vous dire que si ces grands ensembles avaient été conçus d'une façon rationnelle, si tout y avait été prévu comme on nous l'avait annoncé, nous ne serions peut-être pas obligés aujourd'hui, dans le cadre des syndicats intercommunaux du district, d'avoir à régler une note qui sera d'autant plus importante que c'est l'ensemble de la population de la Seine et de Seine-et-Oise qui sera imposée.

Quand on pense que plusieurs centaines de millions de francs seront réclamés aux zones rurales de Seine-et-Oise pour équiper les grands ensembles, actuellement sous-équipés, un certain nombre de réserves peuvent être apportées sur ce point, monsieur le ministre.

Quoi qu'il en soit, c'est toute la population de ce district de la région parisienne, dont je n'aurais pas parlé si vous ne l'aviez pas cité, qui va contribuer à équiper les grands ensembles. Or les habitants de certaines communes rurales qui ne connaissent ni l'eau, ni le gaz, ni l'électricité, vont être surimposés pour permettre l'équipement des grands ensembles. On peut fonc faire quelques réserves sur ce point également.

D'autre part, je voudrais que M. le ministre précise dans sa réponse si les locataires des grands ensembles ont le droit d'être traités comme des citoyens français à part entière, c'est-à-dire d'obtenir des baux de location correspondant à la réalité. En effet, ces locataires ne savent pas d'un jour sur l'autre ce qu'ils auront à payer comme loyer et ils demandent à être fixés.

Je voudrais savoir également si l'équipement des grands ensembles sera, en fait, financé par l'ensemble de la population du district, ce qui démontrerait que nous avions raison, il y a quelques années, de dire que, si vous aviez accordé des crédits à la demande de la fédération des mal-lotis pour permettre l'aménagement des lotissements défectueux, vous alliez être obligé — et vous y arrivez — d'en inscrire à votre budget pour les mal-logés et les insuffisamment équipés.

Nous aimerions que sur ces deux points des positions précises soient prises, chacun devant prendre ses responsabilités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je désire répondre brièvement sur le point des responsabilités.

Depuis un siècle, nos prédécesseurs ont laissé se développer autour de Paris une banlieue qui — il faut bien le dire — déshonore notre capitale.

M. Paul Mazurier. Non, je proteste !

M. le ministre de la construction. On ne trouvait pas de mots pour qualifier cette banlieue insuffisamment équipée en routes et en voies ferrées.

Mais depuis quelques années un certain nombre d'hommes, à la tête des collectivités locales dont j'ai parlé, et au premier rang desquelles se trouvent les départements, se sont emparés du problème. Ils se sont réunis pour faire face à ce problème que nous ne pourrons dominer qu'après dix ou vingt ans d'efforts peut-être, comme je l'ai dit souvent.

Ce n'est pas parce que nous avons posé le problème en des termes clairs que tout le monde connaît et ce n'est pas au moment où nous allons discuter ici même, dans quelques jours,

la loi de programme de la région parisienne, qu'il faut nous accuser de manquer de prévoyance et de fuir nos responsabilités.

Cela, pour l'ensemble du problème. Quant à la question particulière que vous m'avez posée, celle de savoir si oui ou non les locataires des grands ensembles, ceux de Sarcelles ou d'autres grands ensembles de la Caisse des dépôts, ont droit aux garanties normales que des locataires peuvent espérer, c'est-à-dire à des baux de longue durée, je vous ai répondu affirmativement. La Caisse des dépôts a pris ses dispositions pour que ceux qui lui feront la demande d'un tel bail puissent recevoir satisfaction.

Je ne puis vraiment pas répondre mieux aux désirs que vous avez exprimés, monsieur Mazurier, et je ne vois pas qu'il y ait lieu à une interpellation aussi passionnée de votre part. (*Applaudissements.*)

AIDE AUX MALADES, AUX INFIRMES ET AUX VIEILLARDS

M. le président. M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année, des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards, d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide ; qu'il avait pourtant été expressément promis devant l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publiques se trouverait assainie, des améliorations importantes seraient apportées à leur situation critique ; que dans le projet de budget de 1961 la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie ; que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* La question posée par M. Privet remonte, sauf erreur, au 25 octobre. Depuis lors, un certain nombre de débats se sont déroulés dans cette Assemblée, à l'occasion desquels le problème qu'il évoque a déjà été traité.

Je m'excuse donc, vis-à-vis de mon interlocuteur, des redites auxquelles je me trouve inévitablement conduit.

M. Privet sait qu'une commission a été instituée par un décret du 8 avril 1960 pour étudier la situation des personnes âgées. J'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale que les conclusions de cette commission devaient être connues en fin d'année, et M. le ministre de la santé publique, puis moi-même, confirmant ces déclarations, avons eu l'occasion d'indiquer qu'au début de l'année prochaine un nouvel effort pourrait sans doute être fait en faveur des vieux.

Je crois que ces réponses sont claires. En attendant, le Gouvernement a pris une mesure préalable touchant l'allocation supplémentaire, certes très modeste. Il l'a fait pour marquer une bonne volonté qui sera confirmée par des décisions ultérieures. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Privet.

M. Jean-Charles Privet. Monsieur le ministre, je vous ai demandé de préciser vos intentions en ce qui concerne l'aide aux vieillards. Vous nous avez dit, en effet, que les finances étant en bonne santé, vous comptiez alléger, l'année prochaine, la charge des contribuables d'une somme de 42 milliards d'anciens francs environ.

Or, à mon avis, il serait bon, avant de diminuer les impôts, ce qui, bien sûr, satisferait tout le monde — mais nous n'y croyons pas et n'y avons jamais cru, je m'excuse de le dire — de songer à ceux qui ont faim et qui souffriront du froid cet hiver.

Telle est la raison pour laquelle je vous ai posé cette question. Il faut entreprendre un effort efficace et non pas seulement se contenter d'un palliatif. Il faut allouer à ces malheureux, non pas une aumône de quelques centimes, mais une somme assez subtantielle pour leur permettre de vivre dignement.

Nous habitons un pays que l'on prétend très avancé. Or, si nous comparons notre situation à celle des pays africains, par exemple, où les vieillards sont vénérés et où on ne laisse pas un vieillard mourir de faim, nous devrions avoir honte des conditions de vie de certains de nos vieillards.

Quelle serait leur situation si les communes ne leur venaient pas en aide ? Or, les municipalités ne leur accordent des secours que dans la mesure de leurs moyens ; certaines peuvent beaucoup, d'autres ne peuvent rien ou presque ; c'est le cas notamment des communes dortoir.

Des mairies de certains arrondissements de Paris leur accordent 20.000 francs, leur distribuent du charbon, pour l'hiver. Les communes de banlieue ne peuvent en faire autant. Il importe, monsieur le ministre, de faire quelque chose pour ces gens-là, afin qu'ils puissent vivre sans recourir à la mendicité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne puis que confirmer les déclarations que je viens de faire à M. Privet.

Il est certain qu'il y a un problème des vieux, sur lequel nous devons nous pencher et sur lequel nous nous penchons.

J'ai dit que les premières mesures qui ont été prises ont été modestes ; elles seront suivies d'autres décisions, dont l'Assemblée nationale, bien entendu, aura connaissance en temps utile.

Que M. Privet me permette toutefois de faire quelques réserves à propos de la comparaison qu'il établit, à cet égard, entre certains pays africains et le nôtre. Je ne suis pas absolument certain qu'une telle comparaison tournerait à l'avantage des pays dont il parle.

Qu'il me permette aussi de lui rappeler que, lors de la discussion des dispositions relatives aux allégements d'impôts, sur tous les bancs de l'Assemblée, le reproche que l'on m'a fait était celui de l'insuffisance, plutôt que de l'excès.

M. Jean-Charles Privet. Je n'ai pas dit qu'ils étaient excessifs. J'ai dit que l'on aurait dû auparavant s'occuper des vieillards.

M. le président. Monsieur Privet, le règlement ne vous autorise pas à intervenir à nouveau.

DOMMAGES CAUSÉS EN SEPTEMBRE 1959
DANS LE DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

M. le président. M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 24 septembre 1959, sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn, Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales, justifient amplement l'aide du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je prie tout d'abord M. Ebrard de m'excuser : la réponse à la question qu'il me pose a été, de mon fait, et grâce à sa courtoisie, retardée d'une semaine, et elle intervient après les débats qui se sont déroulés devant une assistance plus grande, et au cours desquels a été évoqué l'ensemble des problèmes des calamités publiques, et non pas le seul cas particulier qu'il me soumet.

Hier encore, devant le Sénat, les collègues de M. Ebrard ont soulevé la question sur laquelle il m'interroge. Voici ce que j'ai eu l'occasion de préciser à cette occasion.

J'ai trouvé le dossier considéré à mon arrivée rue de Rivoli ; il était demeuré sans solution. J'ai donc prescrit l'inscription des crédits nécessaires dans le collectif qui a été voté à la fin du premier semestre de la présente année.

Je dois constater, en le regrettant, que des retards se sont produits dans l'utilisation de ces crédits par les départements ministériels intéressés, et je reconnais que c'est seulement à une date récente que leur répartition a été effective.

Cette répartition doit permettre de faire face à la réparation des dommages causés en 1959, et qui, si je ne me trompe, ont affecté principalement les édifices publics et la voirie.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu confirmer publiquement le bilan assez désastreux, en cette matière, de l'action du Gouvernement.

Celui-ci plus d'un an après la date du sinistre affectant le département intéressé, et en dépit de la diligence du Parlement à voter le projet de loi de finances rectificative mettant à sa disposition les crédits nécessaires, n'a pu encore allouer aux collectivités locales les sommes qu'elles attendent impatiemment.

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que les crédits nécessaires ont été répartis tout récemment. Ainsi, vous avez fait certainement allusion à l'arrêté ministériel du 17 septembre qui fixe la répartition d'un crédit de 15 millions de nouveaux francs entre les ministères intéressés, réservant 4 millions pour le département de l'agriculture, 4 millions pour celui de l'intérieur et 7 millions pour celui des travaux publics.

Monsieur le ministre, si j'ai été très sensible à vous voir dénoncer et regretter la lenteur et les délais excessifs imposés par le Gouvernement, j'eusse souhaité obtenir quelques précisions supplémentaires quant aux crédits mêmes. Et, anticipant sur votre réponse, je crains que vous n'éprouviez le même embarras à démentir les quelques remarques que je me vois contraint de formuler.

Je vous rappelle que, s'il s'agit ici, en principe, du département des Basses-Pyrénées : la question intéresse en fait les treize départements du Sud-Ouest et du Sud-Est.

Pour le département des Basses-Pyrénées, les dommages publics s'élèvent à 450.000 nouveaux francs pour la voirie départementale, à 1.250.000 nouveaux francs pour la voirie communale, à 300.000 nouveaux francs pour la voirie rurale, à 10.000 nouveaux francs pour le réseau électrique, à 10.000 nouveaux francs pour les construction scolaires, à 200.000 nouveaux francs pour le réseau d'eau et l'assainissement, et dans les domaines communaux divers à 746.000 nouveaux francs, soit au total près de trois millions de nouveaux francs.

Quant aux dommages privés, dont on n'a pas parlé, ils sont évalués à 3.820.000 nouveaux francs, et je me permets d'attirer votre attention sur la situation des sinistrés privés par comparaison à la situation de ceux qui ont été dédommagés en vertu de la récente loi, puisqu'il n'est ici nullement question de leur porter secours.

Mais, pour ne parler que des dommages publics, je crains fort que les sommes mises à la disposition des ministères ne soient très insuffisantes.

Si mes renseignements sont exacts — je ne prendrai qu'un exemple, afin d'abréger mes explications — le ministère de l'intérieur disposerait de 4 millions de nouveaux francs pour 13 départements, c'est-à-dire à peu près du dixième des besoins recensés, puisque ces besoins seraient de 35 millions de nouveaux francs. Et dans l'état actuel des répartitions que vous vous proposez d'effectuer, le taux de la subvention n'atteindrait même pas 12 p. 100, alors que la participation la plus faible que le décret du 5 octobre 1949 peut admettre est de 20 p. 100. En outre, l'article 2 de ce décret précise :

« Toutefois, les dégâts importants et imprévisibles causés à la voirie départementale ou vicinale du fait de calamités publiques et dont la réparation entraînerait pour les collectivités intéressées des dépenses hors de proportion avec leurs possibilités financières, doivent donner lieu au versement d'une subvention complémentaire dont le montant ne pourra excéder 25 p. 100 de la subvention principale calculée dans les conditions prévues à l'article précédent. En aucun cas la participation de l'Etat ne peut être supérieure à 80 p. 100 de la dépense prévisible. »

Or monsieur le ministre — je le répète — avec les crédits que vous avez mis à la disposition du ministère de l'intérieur, pour ne prendre que cet exemple, la subvention n'atteindrait pas 12 p. 100 et je suis contraint de vous rappeler que, lors des inondations des Alpes et des Cévennes, le taux de 80 p. 100 maximum a été appliqué. Ainsi nous relevons là une injustice flagrante. Si le taux de 80 p. 100 était appliqué, il faudrait 28 millions de nouveaux francs au lieu de quatre pour atteindre ce pourcentage.

Si vous vous contentiez d'appliquer l'article 2 du décret du 5 octobre 1949, prévoyant une majoration de 25 p. 100 de la subvention principale, il vous faudrait 16 millions de nouveaux francs. Comment pouvez-vous résoudre ce problème avec des dotations budgétaires aussi faibles ?

Je sais bien que le projet de loi de finances rectificative met à votre disposition 15 millions de nouveaux francs, mais si nous nous reportons aux assurances que vous avez bien voulu donner dans la séance du 24 novembre consacrée à la discussion du projet de loi relatif aux inondations, à ceux de nos collègues qui s'inquiétaient de ne point y voir figurer un crédit plus important, vous avez signalé que le projet de loi de finances rectificative pour 1961 comportait un crédit de 25 millions de nouveaux francs et que ce crédit — je reprends vos propres paroles — « constitue une sorte de provision que nous n'hésiterons pas, disiez-vous, s'il le fallait, à compléter ».

Alors, je me permets de vous poser une question. Est-ce que les sinistrés de 1959 dans les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est et plus particulièrement dans les Basses-Pyrénées ne méritent pas le même sort que ceux des Alpes et des Cévennes en 1947 et des départements du Centre en 1960 ?

Nous vous demandons, en deuxième lieu, que leur soient consenties des dispositions aussi larges que celles que vous avez bien voulu reconnaître dans la dernière séance du 24 novembre où nous avons tous appréciés la manière libérale dont vous entendiez en assurer l'application.

Enfin, vous conviendrez que le sort qui nous a été réservé n'est pas très équitable, puisque plus d'un an après le sinistre, aucune collectivité publique n'a reçu à ce jour la moindre subvention, alors que, depuis, des sinistres très importants sont survenus dans nos départements et, en particulier, l'été dernier.

J'espère que vous voudrez bien, en ce qui concerne ces derniers sinistres, me donner l'assurance que dans la liste rectificative qui sera ajoutée à celle des 13 départements que vous aviez soumis à l'approbation de l'Assemblée, lors de la discussion du projet de loi sur les inondations, le département des Basses-Pyrénées se trouvera inclus.

Pour ne pas prolonger cet exposé, je ne rappellerai pas l'inquiétude des maires et des populations, des agriculteurs. Mais il est vraiment regrettable que plus d'un an après le sinistre aucune mesure ne soit intervenue et — je tiens le double des lettres à votre disposition — qu'aucune réponse ne nous soit faite, que même les démarches verbales que les parlementaires ont entreprises soient restées sans effet et que cette question soit venue à l'ordre du jour peut-être pour la seule raison que les récentes inondations ont motivé un débat devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappellerai d'abord à M. Ebrard qu'à l'époque où les sinistres en question se sont produits, notamment dans le département des Basses-Pyrénées, existait le dispositif usuel d'aide : secours d'urgence accordés par le ministère de l'intérieur, prêts spéciaux à moyen et à long terme consentis par l'entremise des caisses de crédit agricole, prêts spéciaux accordés aux entreprises industrielles et commerciales par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, dégrèvements fiscaux accordés dans les conditions prévues par l'article 1421 du code général des impôts.

Il appartient aux préfets d'éclairer les intéressés sur ces diverses facilités ; il appartient aussi aux intéressés d'en demander l'usage.

Quant aux dommages publics, j'ai fait allusion à des délais. Il y a certainement eu un retard, principalement entre le moment où ces sinistres se sont produits et le moment où — je m'excuse de le redire — étant arrivé rue de Rivoli, j'ai retrouvé le dossier.

Mais, depuis, diligence a été faite, puisqu'un crédit a été, comme je l'ai rappelé, inscrit dans le premier collectif. Et si j'ai regretté le retard imputable à mon département dans la répartition du crédit, je me permettrai de souligner qu'il n'est pas très considérable puisque, le collectif ayant été voté à la fin du mois de juillet, la répartition de ce crédit entre les différents départements ministériels intéressés a été, comme vous l'avez souligné, effectuée le 17 septembre.

Cela étant, vous avez posé un autre problème, beaucoup plus important : celui du champ d'application de la loi que nous avons discutée l'autre jour, et que vous aurez d'ailleurs de nouveau l'occasion de discuter la semaine prochaine puisque navette il y a.

Je dois préciser que le champ d'application de cette loi dans le temps est circonscrit à la présente année 1960. Vous le savez d'ailleurs, puisque je l'ai déjà expliqué à l'Assemblée, comme je l'ai répété au Sénat hier après-midi.

C'est une tradition qui fait que les lois de secours et de contribution aux dommages subis n'interviennent généralement, qu'à l'occasion de dégâts relativement importants. On peut, certes, discuter sur ce degré d'importance, mais je souligne que sur proposition de la commission des finances l'Assemblée nationale, et avec l'accord du Gouvernement, a prévu l'étude d'un mécanisme qui couvrirait l'ensemble des risques de l'espèce ; sans doute ce mécanisme ne jouera-t-il que pour l'avenir, mais je ne peux qu'appliquer les lois en vigueur et m'en tenir, pour le présent, à cette tradition que je viens de rappeler.

Je ne peux pas aller au-delà dans ma réponse.

INDEMNISATION DES PLANTEURS DE TABAC DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Just Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les planteurs de tabac de la région du Pas-de-Calais ont été victimes, en août 1960, du champignon bleu qui a ravagé environ 90 p. 100 de leur récolte ; que dans les 10 p. 100 qui ont pu être sauvés, les feuilles tachées ne seront sans doute pas admises lors de la

livraison ; que cette calamité fait suite à la récolte de 1959 réduite de 25 p. 100 à cause de la sécheresse ; que faute de recevoir une juste indemnisation, beaucoup de planteurs découragés sont sur le point d'abandonner la culture du tabac pour s'orienter vers des cultures plus rentables, ce qui obligerait la régie à acquérir des tabacs étrangers et entraînerait une sortie supplémentaire de devises. Il lui demande si, devant la situation tragique des victimes de cette calamité, il envisage de faire bénéficier les planteurs des mesures d'indemnisation que certains règlements permettent de porter à 70 p. 100.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* C'est un fait que ce que M. Evrard appelle le champignon bleu et ce que les services du ministère des finances appellent — un peu improprement, peut-être — le mildiou du tabac, a causé des ravages importants qui se sont progressivement étendus sur l'Europe et qui ont fini par atteindre, cette année, en particulier le Pas-de-Calais auquel s'intéresse M. Evrard.

L'auteur de la question a raison de dire que les dégâts ont été importants. Ils semblent l'avoir été singulièrement dans l'arrondissement de Béthune.

Il n'est pas douteux que, dans ce domaine, des indemnités doivent être payées. L'article 4 de la loi du 14 mai 1956 prévoit d'ailleurs que l'indemnité allouée à un planteur dont les cultures sont atteintes par ce genre de dégâts, ne peut être ni supérieure à 70 p. 100 ni inférieure à 35 p. 100 de la valeur estimative de la récolte avant l'avarie — déduction faite évidemment des frais que le planteur n'a pas eu à exposer du fait même du sinistre.

Il existe, comme le sait certainement M. Evrard, un fonds de réassurance appelé à garantir les indemnités ainsi servies aux planteurs. Le montant des avances que le service des tabacs est autorisé à consentir à ce fonds se trouve toutefois plafonné, en application des mêmes dispositions légales, à 15 p. 100 de la valeur totale de la récolte, et ce plafond se trouve aujourd'hui atteint.

Je peux indiquer à M. Evrard qu'un projet de décret est en cours d'élaboration, qui a pour objet d'élever ce plafond et de reconsidérer du même coup — car il faut penser à la recette en même temps qu'à la dépense — les conditions d'équilibre du financement de la récolte.

Ce texte verra le jour prochainement et je peux affirmer à M. Evrard que le nécessaire sera fait pour que les caisses d'assurance disposent en temps opportun des ressources nécessaires au paiement des indemnités.

M. le président. La parole est à M. Evrard.

M. Just Evrard. Monsieur le ministre, votre réponse me rassure quelque peu.

Je vous demanderai cependant une précision.

Vous savez pertinemment, monsieur le ministre, que les caisses d'assurance ne sont en état de payer actuellement que 45 p. 100 du montant des récoltes perdues et que, dans le Pas-de-Calais, en particulier, l'aide de l'Etat sera nécessaire pour que ce pourcentage puisse être atteint.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'aller plus loin et d'essayer d'atteindre 70 p. 100 car la situation des planteurs de tabac est devenue tragique.

L'administration des tabacs vient, en effet, de refuser que les terres qui ont porté du tabac en 1960 soient cultivées cette année.

Que vont faire, dans ces conditions, ceux qui n'ont pas d'autres terrains ?

Si l'administration, au surplus — la vôtre, monsieur le ministre — refuse que ces terrains soient remis en culture, c'est parce qu'elle craint sans doute que le virus ne soit pas éteint. Mais qui peut dire, alors, que ces planteurs ne connaîtront pas, sur d'autres terrains, le même sort l'année prochaine ? De la sorte, des cultivateurs qui ont perdu 90 p. 100 et même 95 p. 100 de leur récolte sont menacés d'être obligés d'exploiter des terrains dont ils ne retireront aucune récolte. Ils auront perdu une nouvelle année. Or, monsieur le ministre, votre administration connaît le mildiou du tabac et les autres virus qui ruinent ces plantations. Ne pourrait-elle pas se charger de conseiller nos planteurs et de leur fournir les produits de lutte nécessaires, les ingrédients propres à réaliser la destruction, sur leurs terres, de tous ces champignons ou virus qui les ruinent ? Si une telle décision n'est pas prise, monsieur le ministre, on risque de priver de leurs terres des gens qui s'adonnent depuis leur enfance à la culture familiale du tabac.

La situation est désastreuse. Le département du Pas-de-Calais comptait 7.000 planteurs de tabac, il en reste un peu plus d'un millier, qui sont, pour la plupart, à la tête de petites exploitations familiales et non de grandes entreprises.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de reconsidérer ce problème et d'envisager de porter le plafond d'indemnisation de 45 p. 100 à 70 p. 100.

La situation des planteurs est telle, en effet, qu'ils sont obligés de s'employer comme manœuvres dans les usines textiles de Lille, Roubaix, Tourcoing. Leur récolte, cette année, ne leur rapportera rien.

Je me résume, monsieur le ministre : pouvez-vous aider ces planteurs à remettre leurs terrains en état de culture et leur accorder une indemnité suffisante pour faire vivre leur famille ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il me faut bien reconnaître que je ne me sens pas un agronome suffisamment qualifié pour répondre sur tous les points techniques qu'a soulevés M. Evrard.

Autant que je sache, cette maladie, qui a progressé à travers l'Europe, est nouvelle. Il est donc difficile de dire à la fois quel remède il convient d'appliquer et quelles conséquences il faut en tirer quand à la possibilité de substituer de nouvelles plantations à la culture du tabac.

M. Evrard a des doutes sur ce sujet, et je le comprends.

Autant que j'en ai été informé, des substitutions de culture ont déjà été tentées, dans l'ordre chronologique, en Pologne et en Allemagne ; il ne semble pas que les récoltes aient eu à souffrir du fait que le terrain avait été auparavant planté en tabac atteint par la maladie.

Je donne toutefois cette indication sous toutes réserves.

Je retiens des déclarations de M. Evrard que des pertes ont indiscutablement été subies et que des indemnités sont nécessaires. Nous nous efforcerons d'ajuster celles-ci dans les conditions les plus satisfaisantes pour les intéressés.

M. Just Evrard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

RATIONS ALIMENTAIRES AU CENTRE EMILE-ROUX A LIMEIL-BRÉVANNES

M. le président. M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la légitime émotion soulevée parmi les malades hospitalisés au Centre Emile-Roux, à Limeil-Brévannes, à la suite de la suppression plusieurs fois par semaine, de la ration de viande au repas du soir, en exécution d'instructions données par la direction de l'Assistance publique. Il lui signale combien il lui paraît scandaleux et inopportun de réduire les rations de viande dans des établissements hospitaliers alors que la surproduction de viande pose un grave problème d'écoulement, et de vouloir ainsi équilibrer le budget de l'Assistance publique en réduisant ces rations alimentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence la fourniture des rations alimentaires normales.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. Lefèvre d'Ormesson se rattache à des mesures qui, bien qu'elles aient été prises dans le cadre d'un service local, ont eu un grand retentissement.

Ce service est, en effet, l'Assistance publique de Paris et, considérant son importance et sa mission, rien de ce qui s'y passe ne peut laisser l'opinion indifférente.

Les restrictions en cause ont été prescrites par le directeur général de l'administration de l'Assistance publique à Paris à la suite de demandes faites par les autorités de tutelle en vue de la réalisation d'économies sur la gestion courante des établissements hospitaliers relevant de l'Assistance publique de Paris de manière à limiter l'augmentation des prix de journée de 1960 qui était déjà très sensible par rapport aux prix de journée de 1959.

Cependant, en raison des conséquences de cette décision sur l'alimentation des malades et, d'autre part, en raison de l'importance des stocks de produits alimentaires détenus notamment par les sociétés d'intervention, le ministère de la santé publique et de la population a négocié avec le ministère de l'agriculture et a obtenu que des fournitures de beurre et de viande prélevées sur les stocks des sociétés d'intervention soient proposées à l'Assistance publique de Paris. Cette administration a précisé que, sous réserve des garanties qui sont indispensables, dans les établissements hospitaliers plus qu'ailleurs, elle était prête à acheter

des quantités importantes de beurre et de viande aux sociétés d'intervention. Les prix proposés par ces sociétés sont nettement inférieurs à ceux qui sont habituellement offerts à l'administration de l'Assistance publique.

Ainsi, cette possibilité devrait permettre de revenir, au moins partiellement, sur les restrictions concernant le beurre et la viande qui avaient été jugées nécessaires.

D'autre part, puisque les difficultés financières de l'Assistance publique de Paris forment le fond du problème, le Gouvernement a décidé que ce service recevrait prochainement de l'Etat, au titre de l'année 1960, une subvention de 300 millions d'anciens francs — 3 millions de nouveaux francs — pour compenser une partie des frais d'enseignement et de recherche qu'elle supporte pour le compte du ministère de l'éducation nationale.

Ce chapitre est étranger au budget de l'alimentation mais c'est un appoint sérieux qui permettra à l'Assistance publique de Paris d'équilibrer sa gestion financière en dégageant sur son budget les crédits nécessaires au rétablissements des rations alimentaires qui avaient dû être réduites. En effet, les crédits propres de l'Assistance publique affectés à l'enseignement et à la recherche pourront être diminués à concurrence de la nouvelle subvention qui va lui être accordée par l'Etat.

Telles sont les mesures qui ont été prises pour pallier et, je pense, pour annuler complètement dans un délai très bref, les restrictions qui avaient ému M. Lefèvre d'Ormesson.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, je vous remercie et vous donne acte de votre réponse.

Je retiens l'assurance que vous m'avez donnée du rétablissement des menus normaux dans un délai très bref. Je vous serais d'ailleurs très obligé de vouloir bien m'indiquer si ce délai est une affaire de semaines ou de mois.

Enfin, monsieur le ministre, il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que, dans l'établissement dont nous parlons, la préparation des repas ne donne pas satisfaction aux personnes qui s'y trouvent. Il semblerait non seulement qu'un effort soit à faire, dans cet etablissement, pour rétablir les menus tels qu'ils étaient composés avant les différentes mesures prises, mais aussi que la préparation des repas doive être améliorée.

Je ne voudrais pas faire ici un exposé sur les établissements de retraite. Mais il faut — cela n'est pas douteux — s'efforcer dans toute la mesure du possible, avec la plus grande vigilance, de moderniser les établissements anciens. Le centre Emile-Roux, hélas ! est un établissement très ancien qui devrait être modernisé de fond en comble.

Je souhaite que, parallèlement aux efforts qu'il convient d'accomplir pour donner aux vieillards une alimentation normale, on fasse de cet établissement un centre exemplaire dans la région et cela, d'autant plus, que vous connaissez, monsieur le ministre, notre pauvreté à cet égard.

Pour conclure, je vous remercie, monsieur le ministre, de votre propos et de l'assurance que vous me donnez. Je le répète, je souhaiterais connaître le délai exact qui sera nécessaire pour que les sociétés d'intervention se mettent d'accord avec vos services aux fins de rétablissement des menus. Je serais, en outre, heureux de connaître exactement le prix de revient des repas servis par l'Assistance publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. La modernisation pose évidemment un problème d'équipement qui ne pourra être réglé que dans le cadre de l'exécution progressive des plans d'équipement et au fur et à mesure que nous aurons obtenu les crédits nécessaires.

En ce qui concerne le fonctionnement même des établissements hospitaliers de la ville de Paris, je rappelle que nous sommes une autorité de tutelle et que nous ne pouvons pas nous substituer à l'administration de l'assistance publique de Paris, notamment pour traiter avec les sociétés d'intervention. Il ne s'agit pas d'un accord entre l'Etat et les sociétés d'intervention, mais de marchés qui sont passés par un groupe d'établissements hospitaliers avec des fournisseurs qui sont les sociétés d'intervention. L'autorité de tutelle ne peut intervenir que pour encourager, faciliter et contrôler. Mais elle ne peut, pas plus à Paris que dans n'importe quelle autre commune de France, se substituer à l'autorité de gestion qui est essentiellement une autorité décentralisée.

Par conséquent, la seule assurance que je puis vous donner, monsieur Lefèvre d'Ormesson, c'est que le ministère de la santé publique et de la population, non seulement ne perdra pas de vue ces problèmes, mais qu'il s'assurera dans les semaines qui viennent que les décisions prises sont exécutées et bien exécutées.

DÉLAIS DE PARUTION DES TEXTES D'APPLICATION DES LOIS

M. le président. M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards et les lenteurs constatés en général dans la parution des textes d'application des lois. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation qui porte toujours un préjudice grave aux citoyens.

La parole est à M. le ministre du travail, suppléant M. le Premier ministre.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Il est arrivé, en effet, dans le passé, que des textes de loi demeurent longtemps inapplicables pour la raison que les règlements d'administration publique ou les décrets nécessaires pour préciser leurs dispositions et leur portée n'étaient pas pris par le Gouvernement.

La difficulté signalée par M. Raymond-Clergue se présente, à l'heure actuelle, assez rarement et il convenait de le signaler.

Bien entendu, il faut réserver le cas où la complexité des textes ou des situations exige que le Gouvernement procède à des études approfondies avant de publier règlements d'administration publique ou décrets.

Heureusement, de telles hypothèses sont, je viens de le dire, peu fréquentes et le Gouvernement est décidé à veiller à ce que les études préalables retardent le moins possible l'application des lois.

Ces études préalables sont, au demeurant, une garantie pour les citoyens auxquels la publication de textes hâtifs et incertains causerait un préjudice plus grave que le délai raisonnable nécessaire pour mettre au point les textes réglementaires les plus délicats.

En outre, l'élaboration des textes d'application exige souvent la consultation de conseils ou comités dont l'intervention est, en général, fort utile, même si elle entraîne quelques délais supplémentaires.

Telle est la réponse — générale, comme est la question de M. Raymond Clergue — que je puis donner en l'occurrence. Il reste que M. le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement sont à la disposition des parlementaires pour leur fournir toutes précisions utiles sur tel ou tel point d'application de la loi qui pourraient être portés à l'attention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Raymond-Clergue.

M. Louis Raymond-Clergue. Je vous remercie, monsieur le ministre du travail, d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée à M. le Premier ministre en ce qui concerne les retards dans la parution des textes d'application des lois.

C'est, en effet, un lieu commun de rappeler que l'immense majorité des textes législatifs prévoient que leurs modalités d'application seront fixées par la voie réglementaire. En raison de la complexité des problèmes que pose le monde moderne, il est certes impossible, dans une loi, de prévoir tous les détails.

J'attire cependant votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, lorsque les décrets d'application d'une loi ne paraissent pas dans des délais rapides, cette loi demeure lettre morte. On peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que des centaines de textes législatifs votés sous la IVe République n'ont jamais été appliqués parce que n'ont pas paru les décrets d'application.

M. Christian Lunet de La Malène. Dieu merci !

M. Louis Raymond-Clergue. Il en est de même, hélas ! sous la Ve République et on peut également dire que plusieurs dizaines de lois que le Parlement a votées sont demeurées lettre morte faute de décrets en prévoyant les modalités d'application. Nombre de Français en ressentent un grave préjudice car il s'agit souvent de lois à caractère économique ou social.

J'attire également votre attention sur le fait que, par là même, le Gouvernement a le moyen de mettre en échec le Parlement s'il ne publie pas dans un délai raisonnable les décrets d'application de ces lois.

Je vous demande donc, monsieur le ministre du travail, puisque vous représentez aujourd'hui M. le Premier ministre, d'être mon interprète auprès de lui afin qu'il insiste lui-même auprès des membres du Gouvernement pour que paraissent rapidement les textes d'application des lois que nous avons votées.

Permettez-moi de vous rappeler brièvement quelques-uns des multiples textes d'ordre réglementaire dont nous attendons la parution.

D'abord, en matière sociale :

Je citerai le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application du décret n° 57-1450 du 31 décembre 1957 relatif à l'allocation spéciale attribuée aux invalides implacables. Il s'agit d'un décret qui date du mois de décembre 1957 ; nous sommes au mois de décembre 1960 et le texte d'application n'a pas encore paru !

Un second texte pourrait être cité : le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des handicapés physiques.

A cet égard, permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que mon collègue et ami M. Paul Coste-Floret, ici présent, vous a posé, il y a quelques semaines, une question écrite et que vous lui avez répondu, il y a quarante-huit heures exactement, en lui indiquant que la parution de ce texte dépendait surtout des services de M. le Premier ministre. Puisque vous représentez aujourd'hui M. le Premier ministre, j'espère que vous ne me renverrez pas aux services du ministère du travail pour obtenir la solution de ce problème. (*Sourires.*)

Il s'agit d'un problème social important. J'attire votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la parution rapide de ce règlement d'administration publique.

Un autre règlement d'administration publique doit préciser les modalités d'application de l'article 115 de la loi du 4 août 1956 — elle date donc de quatre ans — concernant le statut des infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Il s'agit, ici encore, d'un problème social particulièrement digne d'intérêt et d'attention.

On pourrait également citer les divers arrêtés interministériels qui doivent fixer la compétence territoriale des sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage. Je suis sûr que M. le ministre du travail ne sera pas insensible à ce problème.

Il convient de rappeler aussi que le décret d'assimilation à intervenir concernant les emplois de la catégorie A des impôts prévu à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En ce qui concerne les collectivités locales, permettez-moi de vous rappeler que nous attendons depuis près de deux ans les décrets prévus par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales et concernant : d'abord les conditions dans lesquelles s'exerce le concours technique du service des ponts et chaussées et, éventuellement, du génie rural ; en second lieu, les dispositions relatives aux alignements, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation ; enfin, les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales.

C'est là un problème important, qui intéresse les collectivités locales et sur lequel, d'ailleurs, mon collègue et ami M. Rivière a posé une question orale.

On peut également indiquer que nous attendons la publication, par M. le ministre de l'intérieur, du barème national indicatif de traitements pour les agents des petites communes, prévu à l'article 616 du code municipal, faisant l'objet d'une question écrite de mon collègue et ami M. Jaillon, ainsi que les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 52-842 du 19 juillet 1952 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics départementaux et communaux.

On pourrait multiplier les exemples. Je pourrais vous citer, dans des domaines divers, notamment l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960, portant règlement d'administration publique relatif aux échanges amiables d'immeubles ruraux ; le décret portant organisation administrative, financière et comptable de la S. E. I. T. A. et l'arrêté déterminant les emplois, classes et échelons d'assimilation pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc.

L'énumération n'est certes pas limitative, monsieur le ministre. Je pourrais ajouter également les divers arrêtés qui doivent intervenir depuis de nombreux mois en ce qui concerne l'agrément, le fonctionnement, le financement des 1.100 foyers ruraux reconnus par l'administration et les décrets d'application de la loi qui interdit certaines pratiques en matière de transactions immobilières, textes qui sont réclamés par les professionnels.

Nous attendons aussi la parution rapide de textes d'application concernant le statut professionnel des poissonniers qui, selon les renseignements qui m'ont été donnés par mon collègue et ami M. Davoust qui a posé une question écrite à ce sujet, sont à l'étude depuis cinq ans.

Je terminerai en vous rappelant également deux problèmes importants.

Le Gouvernement nous a promis à diverses reprises que paraîtraient rapidement des textes portant réforme de la censure cinématographique. Ces textes n'ont pas encore paru.

J'ai à peine besoin de vous rappeler que de nombreux maires ont décidé d'interdire dans leur commune la projection de certains films et ont fait l'objet d'instances devant un tribunal administratif. Le moins que l'on puisse dire est que la jurisprudence n'est pas unanime. Il est indiscutable que la parution de ces textes doit intervenir rapidement.

Enfin, un dernier mot pour vous rappeler qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Le Parlement a voté lors de la précédente session une grande loi agricole, la loi d'orientation agricole, dont, vous le savez, de nombreux articles prévoient la parution de textes d'application.

Certes, les délais impartis pour faire paraître ces décrets n'ont pas encore expiré, mais permettez-moi de vous rappeler que les articles 14, 18, 20, 23, 24, 35, 37, 38 et 41 prévoient la parution de textes d'application.

J'espère, monsieur le ministre du travail, que vous saurez être l'interprète de l'Assemblée auprès de M. le Premier ministre en le priant de bien vouloir inviter les divers services ministériels à faire paraître rapidement ces textes d'application dont l'absence empêche l'application des lois votées par le Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je tiens à dire à M. Raymond-Clergue que l'espoir qu'il vient de manifester ne sera certainement pas déçu.

Le Gouvernement est soucieux de l'application des lois qui ont été votées par le Parlement, comme de l'application des mesures réglementaires fort importantes qu'il a prises et qui exigent, elles aussi, que des textes secondaires interviennent pour que soient définitivement réalisées les réformes réclamées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement.

Sans pouvoir répondre à toutes les questions que M. Raymond-Clergue vient d'évoquer — le dossier que je possède en effet ne me permettrait pas de le faire, et il le comprendra facilement ...

M. Louis Raymond-Clergue. Je le comprends parfaitement, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. ... je voudrais cependant lui donner quelques indications qui lui montreront que le souci que je manifeste au nom du Gouvernement est un souci réel.

D'abord, en ce qui concerne les handicapés physiques, la question qu'il a posée est légèrement dépassée. Ce problème a été réglé lors du débat budgétaire, lorsque le budget du ministère du travail a été étudié, puis voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Au cours de ce débat, j'ai eu l'occasion de marquer que les dernières difficultés avaient pu être surmontées grâce à l'arbitrage de M. le Premier ministre. La meilleure preuve que désormais la loi sur les handicapés physiques entrera en application, c'est que les crédits inscrits au budget du ministère du travail permettent dès maintenant l'application de cette très importante réforme.

M. Raymond-Clergue a évoqué d'autres questions. Il a parlé en particulier de l'application du décret relatif à la voirie des collectivités locales. Je peux lui indiquer que les décrets d'application qui permettraient justement la mise en œuvre de l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 doivent être soumis au comité technique de la voirie départementale et communale. Ce comité se réunira, me dit-on, le 7 décembre, de telle sorte que les textes sortiront avant la fin de l'année.

Une autre question évoquée est celle relative à l'application des dispositions qui devraient permettre l'institution spéciale d'une allocation pour ceux qu'on appelle les « implaçables ». Là aussi, la réponse a été fournie par mon collègue M. Triboulet lors du débat budgétaire.

Je rappelle que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré, à l'occasion du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, qu'après accord définitif du ministère des finances, le projet présenté au Conseil d'Etat avait été approuvé par la Haute Assemblée. Ce projet est actuellement soumis au contreseing des ministères intéressés ; il fera l'objet d'une publication avant la fin de l'année.

M. Raymond-Clergue nous a également rappelé la nécessité de prendre les mesures qui devraient permettre de régler les questions posées par la publication du barème indicatif de traitements pour les agents des petites communes, barème prévu à l'article 616 du code municipal.

Je peux lui dire que le barème national indicatif pour les agents à temps complet a été publié au *Journal officiel* en novembre 1959. Le barème pour les agents à temps non complet doit être examiné par la commission paritaire nationale. Cette commission n'a pas pu se réunir, car il a fallu prévoir des élections complémentaires. Les élections ont été

retardées du fait qu'on s'est posé la question de savoir si les départements du Sahara devaient être représentés. On admet aujourd'hui — et c'est un élément de solution définitive — que les départements du Sahara ne seront pas représentés.

Je répète que le Gouvernement est à la disposition des parlementaires pour répondre sur toutes les questions que pourrait soulever l'application des *bis* votées par le Parlement.

Un point important, c'est le dernier que M. Raymond-Clergue a évoqué : l'application de la loi d'orientation agricole. Ici, je fais remarquer que le Gouvernement reste dans les délais. Il fera diligence et les délais prévus ne seront pas dépassés. Les textes d'application seront incessamment publiés.

M. Louis Raymond-Clergue. Je vous remercie, monsieur le ministre.

ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN SOCIAL

M. le président. M. Dalbos expose à M. le ministre du travail les graves problèmes et les réelles inquiétudes du monde du travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire établir par ses services un plan social qui, échelonné sur trois ou cinq ans, pourrait apporter une réponse à ces problèmes que la Ve République s'était engagée à résoudre. Ce plan devrait prévoir : la revalorisation du S. M. I. G. et la fixation d'un salaire moyen décent ; la suppression des zones de salaires qui sont, aujourd'hui, de moins en moins justifiées ; l'application progressive de la loi tant en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail que la base de calcul des prestations familiales ; l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de leurs entreprises ; une véritable sécurité matérielle pour les vieux, les invalides et les chômeurs ; la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* L'action du Gouvernement dans le domaine social a toujours été élaborée dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement qui fixent, vous le savez, les grandes lignes économiques et sociales et définissent, en général pour trois ans, les objectifs et les moyens du développement économique de la France.

Dès maintenant, s'élabore le quatrième plan pour la période 1962-1965, et le plan intérimaire 1960-1961 a fixé les principes généraux qui président actuellement à l'action du ministère du travail dans les différents problèmes mentionnés par M. Dalbos et que je rappelle : développement des conventions collectives et des accords paritaires, encouragement pour une politique d'intéressement des travailleurs à la marche de l'entreprise, amélioration des services de la sécurité sociale et relèvement des prestations, efforts pour assurer le plein emploi des travailleurs, développement de la promotion sociale, action en faveur de la promotion syndicale dans le respect des libertés ouvrières.

C'est ainsi qu'en matière de salaires, le Gouvernement a entendu pratiquer et encourager, dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950, une politique basée sur de libres négociations entre les organisations patronales et ouvrières. Les parties intéressées elles-mêmes déterminent donc, à l'intérieur des différentes branches d'activité, par voie de conventions collectives ou d'accords, les barèmes de salaires minima ou réels applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles.

En outre, l'action du ministère du travail s'est traduite par l'engagement des différentes procédures destinées à favoriser les accords paritaires : réunions de commissions mixtes, commissions de conciliation et procédure de médiation.

Cette action témoigne donc de la volonté du Gouvernement de faciliter la libre discussion des salaires, et les différentes augmentations des salaires inscrites dans les accords régionaux et nationaux montrent en outre qu'il n'est fait aucune pression sur les taux de majoration, qui varient selon les industries.

D'après les derniers renseignements statistiques, les salaires horaires ont subi une augmentation de 5,1 p. 100 entre le 1er janvier et le 30 septembre 1960.

Je rappelle, de plus, que le S. M. I. G. a fait l'objet, en vue de son adaptation à l'évolution du coût de la vie, de trois relèvements successifs à compter des 1er février 1959, 1er novembre 1959 et 1er octobre 1960, relèvements d'un montant global de près de 10 p. 100.

En ce qui concerne les abattements de zones, il y a lieu d'observer tout d'abord que la plupart des conventions collectives ou accords, librement débattus par les intéressés, prévoient des salaires minima ou réels variables suivant la localisation géographique des entreprises et peuvent aboutir par conséquent à des taux d'abattements différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Sur ce point, je rappelle que, depuis l'intervention du décret du 23 août 1950, les écarts de zones applicables au S. M. I. G. ont fait l'objet de réductions successives et ne sont actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant.

Toutefois, la suppression totale de ces abattements ne paraît pas susceptible d'être envisagée dans un proche avenir, compte tenu des charges qui en résulteraient pour l'économie et les finances publiques.

C'est du reste pour les mêmes motifs qu'il ne me semble pas pouvoir être donné suite à la mesure à laquelle paraît faire allusion M. Dalbos et qui aurait pour effet de maintenir un salaire nominal constant pour une durée de travail minorée.

Je rappelle que les nécessités du rétablissement de l'économie nationale, puis de l'expansion économique ont conduit à instaurer une durée normale de travail qui se révèle supérieure à la durée légale, dans l'intérêt de l'économie et des travailleurs eux-mêmes.

Pour respecter, en effet, le principe posé en matière de durée du travail, la France est — il faut bien le dire — l'un des rares pays qui aient instauré un système d'heures supplémentaires comportant une majoration dès la quarante et unième heure.

Dans le domaine de l'association ou de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, il y a lieu d'observer qu'un certain temps a été nécessaire pour apprécier les résultats de la formule antérieure de participation à l'accroissement de la productivité telle qu'elle avait été prévue par les décrets des 20 mai et 17 septembre 1955.

Or, l'ordonnance du 7 janvier 1959 a ouvert une voie entièrement nouvelle, étant donné que les formules de participation aux résultats, au capital ou à une coopération d'autofinancement n'avaient jamais fait l'objet de la part des pouvoirs publics de semblables mesures d'encouragement. On ne pouvait donc s'attendre à ce que les formules de cette nature connaissent une extension rapide et généralisée. Leur application revêt, au contraire, un caractère progressif, et il est permis de penser que les résultats s'amplifieront au fur et à mesure que les employeurs et les salariés prendront conscience des avantages et des possibilités qui leur sont maintenant offertes dans le cadre de la politique d'intéressement des travailleurs à la marche de l'entreprise.

La situation des travailleurs sans emploi, sur laquelle M. Dalbos attire une fois de plus notre attention, appelle les observations suivantes : tout d'abord, je rappelle que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a posé les principes sur lesquels se fonde l'action des pouvoirs publics en cette matière et précisé les divers moyens susceptibles d'être mis en œuvre par eux.

Une aide matérielle directe aux travailleurs sans emploi peut être apportée par l'intermédiaire du fonds national de chômage et de ses sections, ainsi que des fonds municipaux de chômage, pour lesquels sont prévus des crédits budgétaires annuels.

D'autre part, les services publics de l'emploi, chargés du placement des travailleurs et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes, gérés sous l'autorité du ministère du travail, constituent des moyens d'action essentiels d'une politique de l'emploi et du réemploi.

En vue notamment de développer l'efficacité de ces services et d'améliorer leurs conditions de fonctionnement par une meilleure connaissance des problèmes posés et des besoins à satisfaire, tant en matière de placement que de réorientation et de réadaptation professionnelles, dans le but également de coordonner, le cas échéant, les initiatives susceptibles d'être prises en matière d'emploi ou de réemploi, il a été procédé, par le décret du 16 février 1959, à la mise en place d'un large dispositif consultatif comprenant une commission nationale consultative siégeant auprès du ministère du travail et dans chacune des seize circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre une commission régionale consultative de la main-d'œuvre. Ces commissions qui rassemblent en particulier les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sont appelées à formuler des avis et des suggestions sur les divers aspects de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et plus particulièrement sur l'orientation des mesures et des initiatives susceptibles d'être prises en faveur des travailleurs sans emploi.

En ce qui concerne les prestations familiales, deux problèmes sont évoqués par M. Dalbos : le relèvement général de leur taux et la suppression des abattements applicables à leur calcul.

Sur ce dernier point, je rappelle que ces taux d'abattement ont déjà fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret du 3 avril 1955 ; un tiers de l'ensemble par la loi du 17 mars 1956

Ces deux mesures ont pratiquement abouti à une réduction de 50 p. 100 des taux. Une suppression des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales n'a toutefois pas paru jusqu'à maintenant pouvoir être envisagée par le Gouver-

nement étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations familiales.

Tout relèvement de celles-ci par quelque moyen que ce soit est d'ailleurs lié aux prévisions financières et ne peut être envisagé que dans la mesure où celles-ci font apparaître un excédent de recettes permanent.

Or, les excédents constatés en 1959 et qui subsistent au fonds national des prestations familiales ont un caractère exceptionnel et proviennent, en grande partie, de versements afférents à l'année 1958 pour laquelle le taux des cotisations était de 16,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100 en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1er janvier 1959.

Le problème des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui est désireux d'adapter le niveau de l'ensemble de ces prestations aux fluctuations du coût de la vie, compte tenu des ressources financières dont disposent les organismes. Aussi a-t-il été décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission qui, sous la présidence de M. Prigent, ancien ministre de la santé publique, a pour mission de présenter au Gouvernement des solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

Toutefois, sans attendre les conclusions de cet organisme, le Gouvernement, désireux de venir en aide aux familles, a décidé, par décret du 8 septembre 1960, de majorer les allocations familiales à compter du 1er août. Cet effort a été limité à 5 p. 100 de manière à conserver des crédits en vue de permettre aux pouvoirs publics de faire un nouvel effort vis-à-vis des familles. Le Gouvernement accomplira ce nouvel effort dès le début de l'année prochaine et avant même que ne soient connues les conclusions définitives de la commission que préside M. Robert Prigent.

Dans le domaine des pensions d'invalidité et de vieillesse, il faut observer que les articles L. 313 et L. 344 du code de sécurité sociale prévoient que des arrêtés du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixent avant le 1er avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés de l'année écoulée et de l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés, d'une part les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité, des pensions et rentes de vieillesse ; d'autre part, les coefficients de revalorisation applicables auxdites pensions et rentes déjà liquidées.

Le dernier arrêté de revalorisation date du 11 mai 1960 ; il a fixé le coefficient de majoration des pensions et rentes susvisées à 1,105 avec effet du 1er avril 1960. Il n'en reste pas moins que la situation des invalides et des personnes âgées mérite, en effet, un examen particulier. Elle fait l'objet de mes préoccupations et de celles du Gouvernement tout entier. Je viens de faire mettre à l'étude la question de l'amélioration du taux des pensions d'invalidité.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, je précise que toute modification relative aux conditions d'admission au bénéfice d'une prestation de vieillesse — et notamment l'abaissement de l'âge normal de la retraite — nécessite l'étude de problèmes démographiques, économiques et financiers fort complexes.

Il y a lieu, en effet, d'être particulièrement prudent en matière d'assurance vieillesse, la charge de cette assurance — en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires d'allocation aux vieux travailleurs et de l'allongement de la durée de la vie humaine — étant appelée à s'accroître dans des proportions très importantes dans un proche avenir.

Je rappelle à ce sujet que le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse.

Cette commission qui est présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

Par ailleurs, des études techniques sont actuellement en cours, tant au ministère du travail que dans les autres départements ministériels intéressés, en vue d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation de logement ; de venir en aide aux familles dont les charges sont les plus lourdes ; de réduire les taux d'abattement de zones, compte tenu de l'évolution démographique et industrielle de certaines localités ; de relever les plafonds des ressources servant de critères pour l'attribution des avantages vieillesse ; et de donner enfin la possibilité de majorer les retraites et pensions aux assurés sociaux qui ont cotisé pendant plus de trente années.

La plupart de ces objectifs pourront être atteints au cours de l'année 1961. Quelques-uns entrent cependant dans le cadre du programme à long terme que comporte la politique sociale du Gouvernement. Ce programme à long terme, le Gouvernement est en train de le mettre au point et il en fera connaître la teneur au Parlement lorsqu'il aura terminé ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Dalbos.

M. Jean-Claude Dalbos. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de nous fournir.

Si j'ai posé cette question orale, c'est parce qu'il existe encore de nombreuses injustices sociales. En ce qui concerne tout d'abord les problèmes de la vieillesse au sujet desquels je suis intervenu à plusieurs reprises, sait-on par exemple qu'il existe — chiffre incroyable — 292 régimes différents de retraite !

Tous les problèmes de logement sont également loin d'être résolus. Le minimum vital enfin n'est encore pour beaucoup de nos anciens qu'un rêve lointain.

Il conviendrait donc de dresser, sur plusieurs années, un plan social qui aurait pour objet de s'attaquer à toutes ces injustices.

Toujours dans le domaine de la vieillesse, je voudrais insister sur le cas de nos anciens qui ne sont pas encore des vieux, mais qui ne sont plus tout à fait des jeunes, c'est-à-dire de ceux qui, âgés de soixante à soixante-cinq ans, ne peuvent en raison de leur âge, prétendre ni à la retraite des vieux travailleurs, ni à la rente vieillesse de la sécurité sociale, ni à l'aide sociale des personnes âgées, ni à l'allocation supplémentaire du fonds national, ni même à la carte sociale des économiquement faibles, sous le prétexte qu'ils peuvent encore travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Or, monsieur le ministre, vous le savez comme moi-même, cela est impossible car à soixante ans on ne trouve plus de travail.

Injustice, donc, en ce qui concerne les vieux, mais injustice sociale également dans le domaine familial.

La loi de 1946 prévoyait que les prestations familiales seraient calculées sur la base de 225 fois le salaire horaire du manœuvre métallurgiste de la région parisienne. Or, maintenant ces prestations sont calculées sur la base d'un salaire fictif forfaitaire et vous savez qu'il est très loin du chiffre qui résulterait de la stricte application de la loi.

Injustice encore dans le domaine — et vous avez très justement rappelé que je vous en avais parlé à l'occasion d'une question écrite — des grands invalides qui eux n'ont pas, non plus, les moyens de subsister sans faire appel à la charité publique.

Injustice aussi en ce qui concerne les bas salaires car, notamment en province, nombreux sont les salaires inférieurs à 30.000 francs par mois. Au moment où la nation est en train de reprendre le dessus et où nous assistons à une expansion certaine, il n'est pas normal de ne pas établir un projet, un plan sérieux destiné à faire échapper la masse des travailleurs français aux bas salaires.

Injustice également dans le domaine des abattements de zone. Lorsque les zones de salaires ont été instituées elles étaient certainement nécessaires. Mais, aujourd'hui, nous allons vers une uniformisation des dépenses et des frais, notamment dans le domaine médical où la convention nationale qui va peut-être voir le jour mettra tous les bénéficiaires et tous les usagers sur le même plan.

La généralisation des magasins à succursales multiples, la lecture des prix du jour à la radiodiffusion ont également pour effet d'uniformiser les prix dans toute la France. En définitive, la marge entre les prix parisiens et les prix de province va s'amenuisant. Il serait donc bon de penser qu'un jour viendra où ces zones de salaires n'auront plus de raison d'être.

Injustice aussi — notre collègue Clergue l'a rappelé — parce que de nouveaux textes de loi et de décrets ne sont pas, ou sont mal appliqués. C'est le cas par exemple du décret du 22 mai 1951 qui devait amener une parité des salaires des ouvriers des arsenaux et des métallurgistes de la région parisienne.

Quoi qu'il en soit, nous devrons travailler à supprimer ces injustices et, pour cela, les faire reculer d'année en année.

La IVe République avait instauré tout un savant système de statistiques, de thermomètres donnant périodiquement la température économique et sociale de la nation. L'ensemble du système était assorti d'une clause d'échelle mobile : chaque flambée des prix était suivie, avec retard certes, d'une augmentation du salaire minimum qui compensait en partie la baisse du niveau de vie subie par les plus défavorisés.

Il est vrai qu'on trichait souvent avec la santé du malade : quand la température montait trop, on changeait de thermomètre, afin de publier impunément des bulletins de santé optimistes.

La Ve République se doit d'agir autrement.

Je sais ce qui a déjà été fait. Je comprends parfaitement que tout le reste ne pourra pas être réglé en quelques jours, ni

même en un année. Je sais également, selon cette belle image poétique, que « c'est dans la nuit qu'il est beau de croire à la lumière ». Mais je sais aussi que, pour celui qui est dans la nuit, la flamme d'une bougie vaut tous les feux d'artifice, car elle est l'avant-garde de la lumière, l'avant-garde de l'espérance.

Il faut que, lorsque le pays s'enrichit, le ministre du travail et le Gouvernement veillent jalousement à ce que les artisans de cette richesse soient les premiers à en bénéficier. Il n'est pas vrai que l'intendance suive toujours.

Si donc nous ne pouvons répondre dans l'immédiat aux préoccupations du monde du travail, montrons que nous faisons nôtres ses revendications lorsqu'elles sont légitimes, et fixons, pour lui et pour nous, les diverses étapes qui doivent jalonner notre route vers la justice sociale. Pensons à faire ce que j'avais appelé notre force de frappe sociale. Celle-ci est d'autant plus nécessaire qu'il ne servirait à rien de protéger nos frontières par une force de frappe militaire si nous les laissions miner par l'intérieur. Il ne faut pas jouer à l'autruche ni penser que, parce que nous avons réussi à réduire le nombre des députés communistes, nous avons réussi également à réduire le nombre des électeurs communistes d'un façon définitive dans le pays. Si nous avons dormi sur cette fausse tranquillité, il faut absolument nous réveiller aujourd'hui. Il faudra que la Ve République tienne les promesses qu'elle a faites, car si elle déçoit aussi ceux qui lui ont fait confiance, c'est le parti communiste qui aura eu raison.

Donnons donc un sens aux efforts des travailleurs. Qu'ils sachent d'avance le chemin qu'ils doivent prendre ! Qu'ils sachent qu'ils vont de l'avant ! Qu'ils puissent mesurer de temps en temps le chemin qu'ils ont parcouru et le chemin qui reste à faire ! Qu'ils puissent s'assurer enfin qu'ils sont sur la bonne voie et qu'ils sont conduits par quelqu'un qui les comprend, par un vrai camarade !

C'est pour cela que je vous demande, monsieur le ministre, en plus des différents plans de réforme sociale que vous avez exposés, de bien vouloir, avec le Gouvernement tout entier, définir un véritable plan social d'ensemble, qui permettrait de réconcilier les travailleurs avec la France et d'assurer à tous cette véritable sécurité matérielle qui n'existe pas encore. (*Applaudissements.*)

EXPORTATION DE LA TOILE « LA BONNE AVENTURE »

M. le président. M. Dalbos demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles s'il a réellement donné son accord à l'expatriation de la toile *La Bonne Aventure* de Georges de La Tour. Il rappelle que, dès la découverte de cette œuvre, les responsables du patrimoine artistique national, conscients de sa très grande importance pour la connaissance de la peinture française du XVIIe siècle, avaient pris toutes dispositions utiles pour éviter que les musées nationaux n'en soient, un jour, frustrés. Il regrette que, pour le seul profit d'intérêts particuliers, il ait été porté une telle atteinte à notre patrimoine artistique au moment où précisément la politique instaurée en ce domaine semblait nous mettre à l'abri de pareilles surprises.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. André Malraux, *ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, la première partie de la question qui m'est posée appelle une précision : je n'ai nullement donné mon accord à l'exportation du tableau de Georges de La Tour. Je n'avais pas à le donner : lorsque j'ai assumé la charge qui est aujourd'hui la mienne, les musées nationaux s'intéressaient à ce tableau depuis dix ans et il avait reçu son visa d'exportation depuis deux mois.

Il m'incombe donc seulement de contrôler les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exportation a été donnée ; de prendre les sanctions qu'elle impliquerait, si elle devait en impliquer et d'étudier une réglementation susceptible de mieux protéger notre patrimoine artistique, puisque cette exportation montre qu'il l'était insuffisamment.

Pour le premier et le second point, l'enquête administrative est terminée depuis quelques semaines. Elle a conclu que l'affaire ne devait pas être classée. Mais nos juristes ne pourront déposer leur dernier rapport et la dernière instance ne pourra siéger qu'au début du mois prochain.

Monsieur le député, vous avez bien voulu considérer comme moi, lorsque nous nous sommes entretenus de cette question que, jusque-là, un débat public risquait d'introduire une passion inutile dans un domaine où la justice a d'abord besoin de sérénité. Que l'Assemblée ne se méprenne pas au sens de mes paroles : il ne s'agit en rien d'écarter ce débat : il s'agit de le différer afin que les droits de la défense y soient pleinement sauvegardés.

Pour le troisième point : on a beaucoup fait état de la loi de 1913 qui permettrait de classer les tableaux, mais son application rencontrerait souvent des obstacles majeurs. Dès que nos jurisconsultes auront terminé leur étude, nous la soumettrons au Conseil d'Etat, directement concerné, puisque le classement, pour être prononcé sans l'accord des propriétaires, devrait être approuvé par lui.

Par contre, j'envisage que toute demande d'exportation d'une œuvre susceptible de faire partie du patrimoine national, soit désormais soumise au conseil de la réunion des musées nationaux — ce que l'on appelait jusqu'alors conseil des musées de France — auquel est déjà soumise l'acceptation des dons et legs. Cette mesure, qui appellera quelques compléments, eût vraisemblablement suffi à rendre impossible l'exportation de *La Bonne Aventure ;* sinon elle l'eût assez fortement légitimée pour que votre inquiétude, monsieur le député, devînt sans objet.

M. le président. La parole est à M. Dalbos.

M. Jean-Claude Dalbos. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications et des assurances que vous venez de nous donner — dont nous ne doutions absolument pas — sur l'issue de cette affaire.

Je le rappellerai en quelques mots. Georges de La Tour, peintre français de la première moitié du XVIIe siècle, était il y a quelques années encore pratiquement inconnu La découverte de ses tableaux le fit bientôt considérer comme l'un des plus importants peintres de son siècle, notamment pour la compréhension des débuts de l'art réaliste en France.

Le 22 septembre 1946, une très belle toile, parfaitement conservée, fut découverte dans un château de la Sarthe et identifiée comme étant *La Diseuse de bonne aventure,* de Georges de La Tour. Ce tableau remarquable, apparaissant à une telle date, devenait non seulement un précieux document artistique, mais présentait de surcroît une valeur historique considérable pour comprendre l'histoire de la peinture à cette époque.

C'est en juillet 1949 que, mis au courant de cette découverte, le conservateur en chef du Musée des peintures entreprit des pourparlers, pour le Louvre, afin d'acquérir cette toile. Ces pourparlers avaient — tout au moins oralement — abouti lorsqu'il apprit que le tableau venait d'être acquis par un marchand privé.

Comment ce marchand de tableaux connut-il les discussions en cours et pourquoi surtout, contrairement aux règles en usage en la matière, s'est-il posé en concurrent du musée du Louvre ? C'est une question à laquelle, monsieur le ministre, nous attendons la réponse de vos services.

Voulant limiter les risques d'une perte définitive du tableau pour notre art national, le conservateur, qui avait déjà, en juillet, fortement affirmé et écrit « qu'il n'autoriserait pas sa sortie hors de France », refusa à plusieurs reprises la licence d'exportation.

Pendant plusieurs années, coupées de diverses tentatives de sortie dont les journaux ont longuement parlé, le chef-d'œuvre de La Tour dormit tranquillement. Cependant, tel le serpent de mer, on en reparlait de temps à autre en s'attendant à le voir reparaître. Le conservateur, bien qu'il eût quitté son poste pour passer au Collège de France, rédigea une nouvelle lettre de mise en garde en septembre 1958. Malgré cette démarche, un mois après, la licence d'exportation était accordée et, quelques semaines plus tard, la toile, achetée 6 millions de francs, était vendue près de 300 millions de francs aux Etats-Unis.

Ces transactions n'ont pu s'effectuer que grâce au moins à un certain nombre de négligences.

Nous sommes d'accord sur l'appréciation, déjà donnée par M. le ministre, que le fragment de Monet cédé par le marchand de tableaux ne compensait certainement pas la perte considérable de l'œuvre de de La Tour pour nos musées nationaux. Même si nous admettons que la toile incriminée a été quelque peu surestimée outre-Atlantique, elle a une très importante valeur.

Cela semble prouver, ou bien que l'estimation du tableau, lors de son exportation, ne correspondait pas à sa valeur réelle, et une faute de compétence a été commise, ou bien que ceux qui ont autorisé l'exportation connaissaient effectivement son prix, et l'on est en droit de se demander pourquoi ils l'ont autorisée.

Cependant, la recherche des responsables ne constitue pas ma première préoccupation cet après-midi.

Ce que je veux obtenir — et je sais que telle est aussi votre préoccupation, monsieur le ministre — c'est que de pareilles aventures ne se renouvellent pas au détriment de notre patrimoine artistique national.

Vous avez suggéré, monsieur le ministre, qu'au-dessus d'une certaine valeur toute demande d'exportation d'œuvres d'art soit

soumise au comité national des musées de France. Ce barrage comportera des failles, bien sûr — puisque ce sera notamment le conservateur, qui jusqu'à maintenant jugeait de l'opportunité de délivrer la licence, qui appréciera l'opportunité de soumettre ou non le cas au comité national des musées, pour l'octroi éventuel de la licence d'exportation — mais je pense que cette mesure peut limiter les risques.

Une plus grande sévérité peut être recommandée dans ce domaine et des sanctions plus précises pour ceux qui oublieraient qu'ils sont avant tout chargés de mission par la nation. En effet, autant il est normal que les fonctionnaires de votre département et de celui de l'éducation nationale mettent leur grande compétence et leur talent souvent incomparables au service de publications artistiques d'intérêt général, en dehors du cadre de leur administration, autant il est indispensable de les mettre en garde contre les dangers multipliés par un tel état de choses.

Dans le domaine législatif, certains ont suggéré, comme vous l'avez rappelé, l'application de la loi du 3 décembre 1913 sur le classement des œuvres d'art comme monuments historiques. Sur ce point je rejoins parfaitement vos réserves, monsieur le ministre ; je crains que ce ne soit guère possible étant donné les sommes énormes qui seraient alors immobilisées.

Peut-être pourrait-on essayer d'étendre l'application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1921 donnant à l'Etat un droit de préemption sur tout achat d'œuvres d'art qui, actuellement, ne joue que pour les ventes publiques ? Ce sera difficile. Peut-être des juristes pourraient-ils étudier la question afin de nous donner des garanties supplémentaires ?

De toute façon, monsieur le ministre, je fais confiance à la haute compétence, doublée de la grande conscience qui vous sont reconnues non seulement en France, mais au-delà de nos frontières, pour que vous apaisiez nos inquiétudes par les réponses les plus appropriées. (*Applaudissements.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

M. le président. M. Antoine Guitton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que : 1° la France est le seul des quinze pays appartenant au Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle a pourtant signée avec les autres Etats membres, le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur le 7 septembre 1953 ; 2° les gouvernements de M. Laniel en 1953 et de M. Guy Mollet en 1956 avaient déposé des projets de loi tendant à faire ratifier par le Parlement français cette convention ; 3° qu'un vote favorable avait été acquis en commission des affaires étrangères en faveur de la ratification par 26 voix pour, contre zéro, les 10 abstentions représentant les voix communistes. Il lui demande pourquoi, malgré des engagements réitérés et solennels donnés devant la commission des affaires étrangères, le projet de loi de ratification n'a pas encore été déposé.

La parole est à M. Guitton.

M. Antoine Guitton. Monsieur le ministre, combien j'ai souhaité et combien j'aurais aimé que ce débat ne vienne pas.

Longtemps, j'ai espéré que des décisions nous donnant satisfaction, même partiellement, mettraient un terme à cette situation.

Il n'en a pas été ainsi et je le regrette.

Sans doute, des circonstances indépendantes de votre volonté et particulières ne vous ont-elles pas permis d'y parvenir. Aussi me permettrez-vous de rappeler aussi brièvement que possible ce dont il s'agit et où nous en sommes dans ce domaine.

Le 10 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies, réunie à Paris, adoptait la déclaration universelle des droits de l'homme.

S'inspirant de ces principes et de la nature des droits à protéger, les représentants des quinze pays du Conseil de l'Europe signaient à Rome, le 4 novembre 1950, la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un protocole additionnel y était joint et signé à Paris le 20 mars 1952 ; il est en application depuis le 18 mai 1954. A cette date et conformément aux statuts, la cour de justice a pu être créée après l'acceptation des huit membres requis, c'est-à-dire l'Autriche, le Danemark, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas.

C'est ainsi qu'en janvier 1960 l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe procédait à l'élection des quinze juges de la Cour européenne des droits de l'homme, qui allait devenir l'une des plus grandes juridictions internationales et la première Cour des droits de l'homme dans le monde.

Installée en mai de la même année à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil de l'Europe, cette Cour comprend quelques-uns des meilleurs juristes européens spécialistes de ces problèmes, dont M. Cassin, ancien vice-président du Conseil d'Etat, proposé par la France.

Cette institution jouit d'une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions. C'est dire l'importance qu'elle revêt aux yeux du monde et le rôle qu'elle jouera sans doute demain dans la vie des peuples.

Dès 1953, le gouvernement français présidé par M. Laniel avait soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention.

Plus tard, en 1956, le gouvernement de M. Guy Mollet déposait un nouveau projet qui donnait lieu à un très large débat à la commission des affaires étrangères au cours des séances du 18 décembre 1957 et du 19 mars 1958. Seuls les événements de mai 1958 ont empêché que ce projet ne vienne en discussion devant le Parlement.

Au cours des débats en commission, M. de Menthon rappelait que tous les Etats signataires avaient ratifié ces deux accords et que, seule, la France n'avait pas encore donné son acceptation et souscrit aux engagements la soumettant, comme les quatorze autres Etats signataires, à un contrôle international tant en ce qui concerne les requêtes nationales que les requêtes individuelles.

Une discussion assez longue sur l'article 3 s'est déroulée mettant en relief les divergences qui opposaient les défenseurs de l'enseignement libre et ceux de l'enseignement public. L'interprétation qui a prévalu est qu'aux termes de cet article, ce n'est pas la liberté de l'enseignement qui est visée, mais la liberté dans l'enseignement et, dans ce domaine, la loi votée par le Parlement français en décembre 1959 va bien au-delà. Ce problème ne se pose donc plus.

Reste l'Algérie et la métropole.

A propos de l'Algérie, problème brûlant s'il en est un, je m'efforcerai, monsieur le ministre, de ne prononcer aucun mot susceptible de choquer quiconque.

Certains ont prétendu qu'il serait prudent de ne pas ratifier un texte dont les événements d'Algérie pourraient démontrer le danger.

Vous me permettrez d'être d'un avis opposé, pour la bonne raison que la convention européenne des droits de l'homme présente l'immense avantage, tant au point de vue politique qu'au point de vue juridique, de réglementer les droits de l'homme en tenant compte de la nécessité de défendre l'ordre public.

C'est là une garantie fondamentale pour les Etats dont la mission de défenseurs de l'ordre public et de l'intégrité nationale est indiscutablement reconnue.

De plus l'article 15 permet aux Etats, « en cas de guerre ou en cas de dangers publics menaçant la vie de la nation », de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues.

Ce texte n'est d'ailleurs pas resté lettre morte. Deux Etats au moins l'ont déjà utilisé, le Royaume-Uni lors des événements de Chypre, du Kénya et du Nyassaland et, dans une certaine mesure, l'Irlande sur son territoire national.

Ainsi, monsieur le ministre, il arrive hélas ! trop souvent que la non-ratification par la France de la convention et de son protocole additionnel fournisse un prétexte, certes mauvais, mais trop facile à utiliser en vue d'un dénigrement systématique de notre pays.

Membre de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, j'avoue ressentir une gêne pénible chaque fois qu'un collègue des autres nations membres aborde ce problème. Les allusions plus ou moins directes, ou discrètes, au préambule de la Constitution de 1958 ou à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 nous placent, nous Français, dans une situation délicate et nous interdisent toute réponse valable.

Ainsi, cette abstention fait oublier, je le crains, l'essence même du génie de la France, qui est notamment de défendre les droits de la personne humaine et qui a si puissamment aidé à propager son rayonnement à travers le monde.

J'avoue ne pas déceler les raisons qui motiveraient un nouveau retard dans le dépôt des instruments de ratification devant le Parlement. Ce retard ne pourrait que contribuer à alimenter les critiques souvent injustifiées de nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

Parlant en mon nom personnel mais aussi, j'en suis convaincu, au nom de la presque unanimité des membres de mon groupe et de la majorité des députés, je vous demande instamment, monsieur le ministre, pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, de bien vouloir déposer très prochainement le texte de ratification devant l'Assemblée et, en tout état de cause, en priorité au début de la prochaine session.

Soyez persuadé que le pays, nos partenaires du Conseil de l'Europe ne comprendraient pas que de nouveaux délais soient encore demandés par la France pour faire ratifier par le Parlement les textes signés par ses représentants depuis bientôt dix ans, alors qu'elle a désigné au mois de mai dernier M. Cassin pour la représenter dans la Cour de justice internationale.

Il serait humiliant de prolonger cet état de choses anormal. Aussi j'espère que votre réponse nous donnera des assurances et des garanties quant à la date envisagée par le Gouvernement pour faire procéder à cette ratification.

Ce sera, je veux le croire, une première manifestation de la bonne volonté du Gouvernement de coopération européenne, si souvent proclamée par lui ces derniers mois. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* L'occasion m'est donnée, par la question orale de M. Guitton, de clarifier la position du Gouvernement sur le problème de la convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, d'exposer clairement les causes d'un retard que je suis le premier à déplorer.

La convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales — M. Guitton l'a rappelé — a été signée à Rome le 4 novembre 1950 par les représentants des quinze pays du Conseil de l'Europe. Elle a été complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952 et consacré à certains droits non couverts par la convention tels que le droit de propriété, le droit à l'instruction et le droit électoral.

Pour quels motifs la France n'a-t-elle pas, depuis 1952, ratifié ces textes ?

Les gouvernements qui se sont succédé ont, par deux fois, le 28 décembre 1953 — M. Joseph Laniel était président du conseil — et le 9 mai 1956 — c'était le gouvernement de M. Guy Mollet — soumis la convention pour ratification au Parlement.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en a été saisie. Après l'avoir examinée à plusieurs reprises sans arriver à un accord, c'est seulement le 19 mars 1958 qu'elle s'est prononcée en faveur de la ratification.

En raison des événements de l'époque, le Parlement n'a pu se saisir de la convention. Il est probable cependant que le débat en séance plénière aurait soulevé d'assez sérieuses difficultés.

Depuis lors, j'ai eu l'occasion d'indiquer dans les réponses que j'ai données à diverses questions écrites tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que le Gouvernement ne formulait, en ce qui le concernait, aucune réserve de principe à l'encontre de la convention, qu'il en approuvait les termes et qu'il entendait en demander la ratification au Parlement.

Je précisais toutefois que certains problèmes se posaient qu'il importait d'examiner attentivement avant que la procédure de ratification ne fût engagée.

Ces problèmes qui ont amené le Parlement d'abord, le Gouvernement ensuite, à retarder la ratification, je les évoquerai maintenant brièvement et dans l'ordre où ils se sont historiquement posés.

La première difficulté a tenu au droit à l'instruction.

L'article 2 du protocole additionnel de la convention stipule en effet que « l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Un certain nombre de parlementaires avaient craint à l'époque que cette disposition ne mette en cause la laïcité de l'Etat et ne pose indirectement la question des subventions à l'école libre.

C'est sur ce point que les débats de la commission des affaires étrangères avaient été longs et difficiles.

La commission avait fini cependant par adopter, à trois voix de majorité, une déclaration interprétative dont l'objet était de mettre hors de cause la législation française en matière d'éducation.

Depuis lors, le Parlement a adopté une loi scolaire qui modifie profondément les données de ce problème.

En conséquence, M. le Premier ministre, dans une réponse à M. Guitton, a formellement déclaré que la question scolaire n'était plus un obstacle à la ratification de la convention des Droits de l'Homme, et je ne peux que renouveler ici cette assurance.

Entre temps, cependant, un second problème avait surgi. La transformation de l'Union française en une Communauté et l'évolution de cette Communauté vers l'indépendance des Etats qui s'y trouvaient associés à la France posaient sur le plan politique et sur le plan juridique une nouvelle question, celle du champ d'application de la convention.

Deux possibilités se présentaient : ou bien étendre la ratification à l'ensemble des Etats dont la France assurait encore les relations extérieures, ou bien invoquer l'article 63 pour limiter aux territoires de la République le champ d'application de la convention.

Le premier terme de l'alternative présentait des inconvénients de caractère juridique.

C'est ainsi que l'article 24 de la convention permet à tout Etat partie à l'accord de saisir la commission européenne des Droits de l'Homme de tout manquement aux dispositions de la convention.

Or, si la France était encore responsable des Etats de la Communauté sur le plan international, elle ne l'était déjà plus sur le plan interne, qu'il s'agisse des pouvoirs de justice ou des pouvoirs de police. Il lui était donc difficile d'accepter en droit une responsabilité qu'elle n'avait plus les moyens d'assumer en fait.

L'accession de ces Etats à l'indépendance était d'ailleurs possible et on pouvait se demander s'il était opportun de les lier *in extremis* par un texte impliquant pour les signataires des obligations très précises.

Quant au second terme de l'alternative, limiter à la République française le champ de la ratification, il est facile d'apercevoir les critiques auxquelles il aurait exposé non pas tant la France que les autres Etats de la Communauté. N'aurait-on pas dit, en effet, que si nous invoquions l'article 63, c'était parce que les droits de l'homme n'étaient pas pleinement respectés outre-mer ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait jugé préférable de reporter à plus tard le dépôt du projet de ratification.

L'évolution de la Communauté a été rapide. Avec l'accession de la Mauritanie à l'indépendance, elle vient d'atteindre son point final. Le second des problèmes auquel je faisais allusion au début de mon intervention se trouve ainsi de lui-même résolu. La voie est désormais libre pour une ratification de la convention.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi à cet effet.

Dans l'intervalle, je procéderai, en rapport avec mes collègues, à un nouvel examen de la convention. Nous aurons notamment à déterminer si, en raison des événements d'Algérie, il y a lieu ou non de formuler certaines réserves ou d'invoquer les dispositions de la convention qui, en son article 15, vise expressément le cas de danger public.

A cet égard, le Parlement est en droit d'obtenir les explications les plus complètes et le Gouvernement ne manquera pas, le moment venu, de les lui donner.

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat : M. Coste-Floret, Mlle Dienesch et M. Albert-Sorel.

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de son intervention, M. Guitton a heureusement rappelé que la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'O. N. U. le 10 décembre 1948, avait été l'une des sources principales de la convention européenne des droits de l'homme, dont nous débattons aujourd'hui l'opportunité de la ratification par la France.

Or, je veux rappeler ici que le 13 août 1958, à la séance du Comité consultatif constitutionnel, j'avais déposé un amendement qui, après discussion, fut adopté à l'unanimité et qui tendait à introduire dans le préambule de la Constitution actuelle la garantie aux citoyens des droits reconnus par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Malgré cet avis unanime du comité constitutionnel, le Gouvernement de l'époque n'a pas cru, dans le texte soumis au peuple souverain, retenir cette suggestion. Il semble, d'après ce qui nous a été dit, que c'était en raison d'objections tirées du principe de la liberté de l'enseignement qui figure aussi dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais je veux, sur ce point, rassurer M. Guitton. Nous n'avons, à ce sujet, aucune inquiétude, car le préambule de la Consti-

tution de 1958 confirme expressément celui de la Constitution précédente, celle de 1946.

Il vous souvient que l'Assemblée nationale constituante avait adopté un amendement de mon ami M. Lionel de Tinguy, qui tendait à assurer aux citoyens la garantie des droits qui leur étaient reconnus par les lois fondamentales de la République.

Le Parlement de la IIIe République avait voté une loi, toujours en vigueur, qui reconnaît la liberté de l'enseignement comme loi fondamentale de la République. Il ne peut donc y avoir aucune difficulté à ce sujet.

Je crois qu'il n'y en a pas non plus, pour les raisons qu'a rappelées tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne le problème de la Communauté, bien que je croie imprudent d'affirmer que l'indépendance de la Mauritanie conduit l'évolution de la Communauté à son terme. Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'un terme est mis à cette évolution. Les textes constitutionnels en vigueur permettent d'autres modifications, et je n'en veux pour preuve que les négociations qui seront prochainement entamées avec les Etats de l'Entente.

Quoi qu'il en soit, ni du point de vue de la Communauté, ni du point de vue de la liberté de l'enseignement, rien ne s'opposerait à ce que la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 soit mise en vigueur sur le territoire de la République française.

Ce texte, à la différence de celui dont nous discutons, n'a pas, par sa nature, à être soumis à ratification. Mais, puisque l'on parle de revision constitutionnelle prochaine et imminente, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait, si cette revision avait lieu, à reprendre cette suggestion unanime du Comité constitutionnel et à introduire dans le préambule de la Constitution de 1958 la déclaration universelle des droits de l'homme. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, la sagacité et la prudence de votre ministère sont bien connues, et nous en prenons acte bien volontiers.

Il y a quelques instants, en évoquant les retards que subit l'application des lois votées par le Parlement ou des décrets pris par les ministres, nous parlions de délais qui n'excédaient pas trois ou quatre années.

En matière de conventions internationales — et là votre sagacité et votre prudence ne sont pas seules en cause ; il en est ainsi de tous les ministres des affaires étrangères — les délais sont bien plus étendus, et c'est souvent huit, neuf, dix ou onze années qu'il nous faut attendre entre la signature d'une convention et sa ratification. Je ne prendrai pour exemple que la convention dont je parlais l'an dernier et qui a nécessité un délai de onze ans pour être ratifiée

A ce sujet, je reconnais volontiers que vous n'avez mis qu'une année à exaucer nos vœux, alors que le problème était pendant depuis environ dix ans.

En l'occurrence, il s'agit d'une convention qui nous tient à cœur, parce qu'elle exprime une idée-force de l'Europe qui, avant d'être une conception géographique, géopolitique ou stratégique, est une communauté d'idées à l'égard de l'homme.

Le texte dont nous souhaitons la ratification précise les conditions sans lesquelles l'esprit humain ne saurait conserver ni sa dignité ni sa liberté, et sur lesquelles il y a entente complète de tous les pays européens.

En outre, il s'agit non pas d'une déclaration de principe, mais d'une obligation d'action. Car nous n'avons que trop entendu de ces très belles déclarations de principe dont certains délégués ont pu dire qu'elles n'étaient parfois que des sérénades, voire des sérénades qui risquent un jour d'être inachevées.

Mais le texte qui nous occupe prévoit des sanctions après l'énoncé des obligations, et c'est pourquoi nous y sommes attachés.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, et je vous en remercie, que vous apporterez tous vos efforts à la solution de ce problème. Je crois que vous le pouvez si vous faites preuve d'un peu d'autorité.

Lorsque, l'an dernier, nous parlions d'une autre convention internationale, il se trouvait aussi beaucoup de techniciens et de juristes pour assurer que l'affaire présentait des difficultés insurmontables. Le Gouvernement a eu le courage d'y mettre fin.

D'ailleurs un fait est également à souligner : la loi sur l'enseignement votée par le Parlement au mois de décembre 1959, loi d'origine gouvernementale — et sur ce point vous méritez aussi d'être félicité, monsieur le ministre — a écarté une grande partie des objections qui avaient motivé les lenteurs constatées dans les assemblées précédentes.

L'an dernier, en ce qui concernait la convention sur la traite des êtres humains adoptée par l'O. N. U., le problème de l'évolution de la Communauté s'était aussi posé. Je crois qu'une compréhension réciproque des situations peut permettre d'aboutir à une entente respectant la pensée de chaque peuple et l'évolution de sa constitution.

Monsieur le ministre, en vous demandant de faire ratifier cette convention, nous vous proposons d'accomplir un acte non seulement souhaitable, mais également grandement honorable. N'oubliez pas en effet que lors de la discussion devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, nos représentants ont eu une action déterminante ; ils se sont battus avec le maximum d'ardeur et d'efficacité. Le rôle de son rapporteur d'alors, M. Pierre-Henri Teitgen, a été souligné par de nombreux délégués étrangers.

Un représentant du Royaume-Uni déclara qu'il était particulièrement heureux que ce débat ait été instauré par l'intervention de M. Pierre-Henri Teitgen, représentant du grand peuple français dont les idéaux étaient les siens. Et il ajoutait : « Chaque fois que je viens dans ce beau pays, j'ai l'impression que l'esprit y rayonne et s'y épanouit ».

Mesdames, messieurs, en une heure où les menaces de violence ne sont pas exclues, ni à l'extérieur ni à l'intérieur, où l'on craint encore trop, vingt ans après le régime nazi, le mépris des lois et des constitutions, nous ne formons qu'un seul vœu — comme vous-même, j'en suis persuadé, monsieur le ministre — celui que de tels jugements portés sur la France puissent n'être jamais démentis. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Sorel.

M. Jean Albert-Sorel. Monsieur le ministre, qu'une convention internationale, dix ans après avoir été signée, n'ait pas encore été ratifiée, voilà qui nous porte à quelque mélancolie. Mais lorsque cette convention porte le nom très beau de « Convention européenne des droits de l'homme », nos cœurs français se serrent un peu davantage car qui dit « droits de l'homme » prononce en même temps le nom de la France.

Monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles cette ratification n'est pas encore intervenue sont multiples, comme vous nous l'avez rappelé. Celles du passé, celles d'avant le Gouvernement auquel vous appartenez, vous les avez parfaitement indiquées, comme vous nous avez indiqué celles pour lesquelles vous n'avez pu encore déposer vous-même à cette tribune les instruments de ratification.

Il y a eu le problème de l'enseignement, il y a eu celui de la Communauté. Il y a eu aussi, je crois, d'autres raisons d'ordre pratique : les ordres du jour très chargés des sessions de nos Assemblées et, également encore, le désir du Gouvernement de demander, dans un ensemble, la ratification d'autres conventions.

Peu importent ces raisons aujourd'hui, puisque vous nous apportez cette nouvelle infiniment heureuse, et qui nous réjouit, qu'à la prochaine session vous demanderez au Parlement la ratification de la « Convention européenne des droits de l'homme ». Nous en prenons acte et nous vous remercions.

Puis-je, monsieur le ministre, en m'écartant un peu, quitte à me faire rappeler à l'ordre par M. le président...

M. le président. Je ne me le permettrais pas.

M. Jean Albert-Sorel. ... de la convention des droits de l'homme, vous dire ceci :

D'autres conventions ont été élaborées au sein de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, d'autres conventions ont été signées par les gouvernements et ne sont toujours pas ratifiées.

Je précise tout de suite que le Gouvernement français n'est pas le seul à n'avoir guère apporté d'empressement à demander leur ratification ; les gouvernements des autres pays membres du conseil peuvent s'adresser le même reproche.

Il n'en serait pas moins souhaitable que la France — puisque vous nous annoncez aujourd'hui la bonne nouvelle — prenne la tête des demandes de ratification et que ces conventions puissent bientôt, grâce à elle en particulier, entrer en vigueur.

Ces conventions sont nombreuses. Je pense en particulier à cette convention d'établissement, datant de 1955, qui contient des dispositions excellentes, où toutes les réserves possibles ont été faites pour que la vie économique ne soit pas troublée par son entrée en vigueur et qui mérite tant d'être appliquée.

Si la France pouvait prendre l'initiative, après la Norvège qui, elle, l'a ratifiée, d'en demander la ratification, nous en serions très heureux.

Un mot encore, monsieur le ministre. Au cours notamment de la dernière session de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, de nombreux collègues se sont préoccupés de la vie de cette assemblée.

Des projets de résolution ont été discutés dont l'objet est de revivifier cette assemblée qui, à sa naissance, a connu des heures glorieuses, où de grandes voix françaises se sont exprimées.

L'enthousiasme et l'élan français du départ, liés au nom du secrétaire général Paris que nous ne saurions oublier, se sont

par trop calmés. L'assemblée est devenue par trop académique. Il y a de la mélancolie dans les propos dont elle est l'écho.

Je crois, pour ma part, que le remède est simple. Il serait souhaitable que le comité des ministres mît plus d'empressement dans l'examen des recommandations qui lui sont soumises et que ces recommandations aboutissent plus souvent à un résultat concret, que des textes en naissent, que ces textes soient signés par les gouvernements, puis ratifiés par les parlements.

Aujourd'hui, vous nous apportez non seulement une parole d'espérance mais encore une certitude.

Au moment où nous vous en remercions, voilà que je vous demande encore davantage, et de cela, monsieur le ministre, je m'excuse, mais je sais que vous comprendrez le sentiment qui m'anime. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, mon ami M. Albert-Sorel ayant parlé en son nom personnel, je tiens à associer la commission des affaires étrangères unanime, j'en suis sûr, aux paroles qu'il a prononcées.

Nous remercions M. le ministre des affaires étrangères de l'engagement qu'il a bien voulu prendre et nous tenons à lui donner l'assurance que nous suivrons l'exécution de cet engagement comme d'ordinaire avec vigilance mais aussi avec confiance (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1961, modifié par le Sénat (n° 992).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1007 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 993).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1010 et distribué.

J'ai reçu de M. Mainguy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut de la profession d'herboriste-droguiste (n° 667).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1011 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1008, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1009, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 5 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) de la proposition de loi n° 589 de M. de Lacoste Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. (Rapport n° 884 de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) de la proposition de résolution n° 952 de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites. (Rapport n° 988 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) de la proposition de résolution de M. Sammarcelli et plusieurs de ses collègues, n° 986, tendant à modifier les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale. (Rapport n° 987 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 332 portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 Bb du tarif des droits de douane d'importation). (Rapport n° 998 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 46 portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles. (Rapport n° 995 de M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 505 portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles. (Rapport n° 996 de M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 867 portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. (Rapport n° 997 de M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, n° 961 (rapport n° 994 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1005 de M. Halbout au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 963 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961, n° 992 (rapport n° 1007 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 993 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 1010 de M. Lauriol au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 932 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (rapport n° 990 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu du 25 novembre 1960.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 4100, 1re colonne, 8e alinéa :

(Proposition n° 985 de MM. Dreyfous-Ducas et Fric.)

Au lieu de : « renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République »,

Lire : « renvoyée à la commission de la production et des échanges ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. André Lacaze tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse (n° 875), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part et la République du Cameroun, d'autre part (n° 1004).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 989) relatif à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Voilquin, démissionnaire du groupe de l'entente démocratique, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8143. — 2 décembre 1960. — **M. Guillon** rappelant la réponse faite le 8 novembre 1960 à sa question écrite n° 7118 fait part à **M. le ministre du travail** de son étonnement devant l'incompréhension, que semble refléter cette réponse en ce qui concerne les conséquences pratiques des dispositions de la convention modèle annexée au décret du 22 août 1960, et relative au remboursement de soins dispensés par des auxiliaires médicaux. Si les explications données se réfèrent, en partie, à des textes émanant du ministère de la santé publique et de la population, interrogé par ailleurs à ce sujet, elles se basent également sur l'arrêté du 4 juillet 1960 et le décret du 12 mai 1960 qui, l'un et l'autre, émanent du ministère du travail. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal qu'aucune distinction ne soit faite selon que le personnel qui dispense les soins est pourvu, ou non, du diplôme d'Etat ; 2° si, reconnaissant le bien-fondé de cette différenciation, il ne croit pas opportun de se concerter avec son collègue de la santé publique afin de : soit modifier l'arrêté du 14 août 1959, soit supprimer pour l'avenir le diplôme d'Etat d'infirmière, qui nécessite deux années d'études pénibles, s'il s'avère malheureusement exact que les infirmières ayant acquis une telle qualification professionnelle doivent voir rémunérer leurs soins au même tarif que celui consenti à des personnes non diplômées.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

8144. — 2 décembre 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que l'article 2 de la loi du 9 juillet 1956 est, en droit strict, inapplicable, les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux ne se trouvant pas, de ce fait « dans l'impossibilité d'agir » puisqu'ils disposent notamment de moyens de correspondance ; 2° que, dans l'hypothèse la meilleure, la liberté totale d'appréciation laissée par ce texte entraîne inévitablement une jurisprudence contradictoire suivant l'interprétation plus ou moins libérale de chaque juridiction ; 3° que certains plaideurs n'hésitent pas à s'opposer au relevé de forclusion ; 4° ainsi qu'une compagnie d'assurance oppose la péremption à la victime d'un accident maintenu sous les drapeaux en Algérie de manière que le demandeur supporte, sans recours possible, des frais de procédure et d'expertise relativement importants, et soit contraint, s'il n'est pas découragé, d'introduire une nouvelle instance. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article en cause relatives au code de procédure, conformément à l'article 37 de la Constitution en vu de relever de plein droit de la forclusion encourue par application de ce code, les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

8145. — 2 décembre 1960. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un immeuble à usage d'hôtel fut acquis, après des années de fermeture du fonds de commerce, par une association d'anciens prisonniers de guerre qui l'utilisa exclusivement pour ses propres besoins. Revendu par cette association à un professionnel de l'hôtellerie et alors réaffecté à son usage antérieur, l'exploitation commerciale cessa rapidement par suit de la faillite du nouveau propriétaire. Le syndic, après avoir vainement tenté de vendre l'immeuble et le fonds, se trouva dans l'obligation de liquider aux enchères le matériel et les marchandises et de céder la licence. L'immeuble ayant ainsi perdu tout caractère commercial fut ensuite vendu à un marchand de biens qui l'a, depuis, transformé en appartements. L'acte de vente précise qu'il s'agit d' « un immeuble autrefois à usage d'hôtel » et a été enregistré au tarif de 8,50 p. 100 (taxe de prestations de services avec obligation de revendre dans le délai de deux ans). Il lui demande quel sera le taux des droits de mutation exigibles des acquéreurs des appartements.

8146. — 2 décembre 1960. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien militaire de carrière, titulaire d'une pension d'ancienneté est soumis au plafond du cumul comme employé d'un office municipal d'habitation à loyer modéré.

8147. — 2 décembre 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi le juge de l'expropriation n'a droit qu'à l'allocation de 6 p. 100 du juge d'un tribunal de grande instance de classe unique, alors que ses attributions sont aussi importantes et aussi délicates que ses collègues du deuxième grade dont les pourcentages sont de 14 ou de 12 p. 100.

8148. — 2 décembre 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la justice** si l'apport d'un portefeuille de représentant de commerce au capital d'une société à responsabilité limitée en constitution est valable, et dans l'affirmative comment doit être appréciée la valeur de ce portefeuille, celle-ci étant basée normalement sur deux éléments : valeur absolue et valeur *intuitu personne*.

8149. — 2 décembre 1960. — **M. Moore** demande à **M. le ministre du travail** quel est le tarif applicable lorsqu'un professeur de clinique de l'école de médecine d'Amiens est appelé en consultation par un médecin d'Arras au chevet d'un malade à Arras, étant donné que le professeur de clinique le plus proche d'Arras est domicilié à Lille (48 km), que la Somme et le Pas-de-Calais ont signé une convention et non pas le Nord. Le tarif applicable est-il V = 1, IK = 0,5 en vertu de l'article 29, renvoi 2, de l'arrêté du 4 juillet 1960 ? Est-il V = 0,9 en vertu de l'article 1er, paragraphe I, de la convention du Pas-de-Calais et de la jurisprudence qu'en a déduit la commission de première instance d'Arras et la commission régionale de Lille (15 mars 1954) avec IK = 0,5 pour 31 km de parcours Arras-Lille dans le Pas-de-Calais, et IK = 0,3 pour 17 km dans le Nord en vertu de l'article 12 du règlement intérieur modèle des caisses ? Est-il V = 0,4 et IK = 0,3 en vertu des réponses ministérielles 7 100 et 7 140 du 10 novembre 1960 établissant que le tarif applicable est celui du médecin de même discipline le plus proche du domicile de l'assuré, ce qui aurait comme effet au moins paradoxal de priver un médecin et un malade domiciliés dans des départements conventionnés, du bénéfice des conventions.

8150. — 2 décembre 1960. — **M. Moore** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de l'étude attentive des réponses complexes 7 100 et 7 140 du 10 novembre 1960, il croit comprendre que, d'après l'avis ministériel le tarif applicable aux actes médicaux par la sécurité sociale est le tarif du domicile du médecin le plus proche du domicile de l'assuré social en cause. Or, la jurisprudence, en l'absence de convention, a considéré jusqu'à présent que le tarif applicable est celui du domicile du médecin qui a délivré les soins (commission régionale de Lille, 15 mars 1954, commission de première instance d'Amiens, 7 octobre 1959, cour d'appel d'Amiens, 27 avril 1960). Il lui demande par quel moyen celui-ci envisage de contraindre les contentieux de sécurité sociale à juger selon l'avis ministériel et non suivant leurs pratiques antérieures.

8151. — 2 décembre 1960. — **M. Moore** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de l'étude attentive des réponses complexes 7100 et 7140 du 10 novembre 1960, il croit comprendre que, d'après l'avis ministériel, le tarif applicable aux actes médicaux par la sécurité sociale est le tarif du domicile du médecin le plus proche du domicile de l'assuré social en cause. Or la jurisprudence, en matière de convention, a considéré jusqu'à présent que le tarif applicable est celui du lieu où l'acte a été délivré (commission régionale de Lille, 15 mars 1954). De plus la sécurité sociale refuse expressément de rembourser conformément à l'exemple ministériel : « Il est normal qu'un assuré social d'une commune rurale des environs d'Amiens soit remboursé sur la base du tarif applicable à la ville d'Amiens s'il a fait effectivement appel à un praticien de cette ville et s'il n'existe pas de praticien plus proche de son domicile ». Il demande par quels moyens celui-ci envisage de contraindre les caisses de séurité sociale à rembourser selon l'avis ministériel et non suivant leurs pratiques actuelles et de contraindre les contentieux de sécurité sociale à juger selon l'avis ministériel et non suivant leurs pratiques antérieures.

8152. — 2 décembre 1960. — **M. Moore** demande à **M. le ministre du travail** si un malade demeurant à Amiens (ou communes rattachées) et faisant venir à son domicile pour le soigner un médecin domicilié dans une commune rurale peut invoquer les réponses 7100 et 7140 du 10 novembre 1960 pour réclamer le remboursement de ces visites au tarif urbain (tarif du domicile du médecin le plus proche du domicile de l'assuré) et en vertu du même principe, s'il peut réclamer aussi le bénéfice du tarif urbain lorsqu'il se rend en consultation au domicile du médecin rural.

8153. — 2 décembre 1960. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que toutes les écoles maternelles et enfantines d'une commune étant dotées de femmes de service, les salaires de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, texte du 15 juillet 1921, sont exclusivement à la charge de la collectivité. Toutefois, ces femmes de service ayant été recrutées en qualité de journalières, ne sauraient prétendre au bénéfice des dispositions statutaires régissant le personnel titulaire ou l'auxiliariat. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la qualité de journalier de ces agents, leur nomination ou leur révocation doit nécessairement être prononcée par les directrices des établissements en cause, les attributions du maire ne dépassant pas le stade de l'agrément ; 2° dans l'affirmative, c'est-à-dire dans le cas où les dispositions des textes législatifs suscités s'appliquent intégralement à cette catégorie d'employés journaliers, à quelle autorité il appartient d'arbitrer tout conflit qui pourra éventuellement naître entre la directrice et le maire.

8154. — 2 décembre 1960. — **M. Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible, en application de sa circulaire n° 393 du 26 septembre 1959, de considérer les projets de routes, adductions d'eau, assainissement, etc., confiés par des collectivités à des hommes de l'art, essentiellement comme des travaux d'étude. Les plans établis pour permettre ces études, à savoir plans en courbes de niveau, profils en long etc., relevant plutôt, semble-t-il, de l'art du géomètre expert, ne devraient-ils pas justifier une rémunération particulière au projet de ce technicien, en sus de celle attribuée à l'homme de l'art chargé de l'étude et de la direction des travaux en vertu du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

8155. — 2 décembre 1960. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957, des fonctionnaires appartenant aux anciens services de l'Indochine (régis par arrêté ou par décret) ont été rayés des contrôles, principalement en 1958, la liquidation de leurs pensions étant effectuée selon le régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) ; qu'un certain nombre de ces fonctionnaires, titulaires d'une pension d'ancienneté, ont vu leurs services décomptés, pour les trente premières annuités, à raison des 5/6 du temps réellement accompli, cette anomalie provenant de ce qu'il est stipulé, dans les statuts de la C. R. F. O. M., que les services d'un fonctionnaire colonial ne peuvent être décomptés pour une durée de 6/6 que si l'intéressé a accompli quinze années de services civils dans des territoires de catégorie B et qu'ainsi les fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi du 2 mars 1957 subissent un préjudice certain lorsque la condition rappelée ci-dessus n'a pas été remplie ; il lui rappelle que c'est un cas de force majeure — la rupture de leur contrat avant l'âge réglementaire de la mise à la retraite — qui ne leur a pas permis d'accomplir quinze années de service en territoire de catégorie B, et que la situation particulière des fonctionnaires qui étaient en service dans des cadres actifs, dans l'Indochine en guerre, accentue encore le caractère anormal du décompte de leurs annuités, par comparaison, notamment, avec la situation des fonctionnaires des cadres actifs en métropole dont les services sont comptés intégralement pendant la même période. Il lui demande, compte tenu que les retraités qui se trouvent dans le cas exposé sont au nombre de quelques dizaines et que la remise en ordre de leurs pensions ne sauraient présenter une incidence financière importante, s'il pense pouvoir prendre les mesures nécessaires afin que l'obligation d'avoir accompli quinze années de service en territoires de catégorie B ne soit pas imposée aux fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 2 mars 1957 et pouvant prétendre à l'octroi d'une pension d'ancienneté.

8156. — 2 décembre 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-490 du 23 mai 1960 fixe, en ce qui concerne les entreprises concessionnaires, les conditions d'application de la revision des bilans prévue aux articles 39 et 40 de la loi du 28 décembre 1959 ; il lui demande si les dispositions de ce décret doivent être respectées par une régie municipale, fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926, qui assure la production seule d'énergie électrique, sans distribution, et qui a obtenu la concession d'une chute. En l'espèce, il s'agit de la régie municipale de Saint-Claude qui a obtenu la concession de la chute d'Etables par décrèt du 28 avril 1927.

8157. — 2 décembre 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, a prévu, en son article Ier, dernier alinéa, qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles ce régime pourra être étendu à certains personnels temporaires des départements, des communes et de leurs établissements publics. Il lui demande : 1° si ce décret est à l'étude et si sa promulgation en sera prochaine car, dans de nombreuses communes, les personnels qui n'ont pu être titularisés en application de l'article 610 du code municipal attendent avec impatience de pouvoir bénéficier du régime complémentaire envisagé ; 2° s'il peut préciser, dès maintenant, si les agents à salaire horaire seront couverts par les dispositions à intervenir

---

8158. — 2 décembre 1960. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, les titulaires de pensions de retraites servies par la caisse de retraites de la F O. M. se trouvent placés dans une situation nettement défavorisée par rapport aux titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires ; que, par exemple les premiers ne peuvent bénéficier d'un système d'avances sur pension analogue à celui prévu aux articles L. 164 et L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, d'autre part, leurs pensions ne font jamais l'objet d'une revalorisation du fait que les cadres d'origine n'existent plus et que les cadres latéraux créés récemment à l'intention de ceux qui sont sont encore en activité ne sont pas applicables aux retraités. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toute décision utile pour mettre fin à cette situation pénible dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer.

8159. — 2 décembre 1960. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre du travail** que la législation actuelle n'encourage pas les handicapés physiques à rechercher par le travail le rapprochement d'une vie normale Pour ne citer que deux exemples, le fait d'être salariés les dessert pour l'attribution de l'aide sociale ; d'autre part, la

fiscalité actuelle ne leur permet pas que soit déduite pour le calcul de l'impôt sur le revenu l'aide payante d'un tiers auquel ils doivent recourir.

Il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir, en accord avec les autres ministres intéressés, une politique plus conforme à la légitime aspiration des handicapés physiques à prendre place entière dans la collectivité nationale.

8160. — 2 décembre 1960. — **M. Mocquiaux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux lycées de province de graves perturbations se produisent dans l'enseignement des sciences physiques, notamment dans les classes de première et de mathématiques, du fait du nombre insuffisant des professeurs enseignant ces matières. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses et qu'elle sera, aux examens du baccalauréat, la position des candidats, qui n'auront pas eu le nombre d'heures de cours suffisant pour apprendre utilement le programme dans des matières où l'enseignement auditif et visuel est capital.

8161. — 2 décembre 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre de l'information** que la R. T. F. dispose à Paris et dans plusieurs villes de province de services de recouvrement des droits d'usage de récepteurs de radio et de télévision. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la suppression de ces services spécialisés de la R. T. F. serait susceptible de procurer des économies appréciables, dès lors qu'il existe déjà des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des créances publiques. En effet, l'administration des contributions directes qui recense les chiens et les voitures ne devrait pas éprouver de difficultés particulières à asseoir les taxes de radiodiffusion ; de même les comptables du Trésor pourraient percevoir lesdites taxes sans frais supplémentaires en même temps que les impôts locaux. Une telle réforme serait conforme à l'intérêt des usagers et de l'Etat. En effet, alors que les administrations fiscales n'appliquent pas d'autres pénalités de retard qu'une majoration de 10 p. 100, les services de la R. T. F. majorent de plus de 60. p. 100 les cotisations des retardataires ; cependant, lorsqu'ils doivent recourir au ministère d'un huissier pour obtenir le recouvrement d'une redevance de 20 NF (portée à 34 NF par les majorations) les frais de saisie à payer à l'officier ministériel s'élèvent à 30 NF ; les frais dépassent 100 NF s'il faut recourir à la vente immobilière. La réforme suggérée, tout en déchargeant la R. T. F. d'un service coûteux, ne paraît pas incompatible avec le statut actuel de la R. T. F. ; personne ne prétend, par exemple, que les chambres de commerce dont les ressources sont recouvrées par les administrations financières ne sont pas, pour autant, des organismes indépendants ; 2° quels sont : *a*) le nombre d'agents employés dans les services centraux et régionaux de la R. T. F. à la perception des redevances ; *b*) le montant des dépenses de personnel et de matériel entraînés par ces services ; *c*) le produit des redevances en 1959.

8162. — 2 décembre 1960. — **Mme Delabie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'occasion du recrutement d'un adjoint technique à un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, un concours sur épreuves, décidé par une préfecture, peut être supérieur au programme prévu par le statut type préconisé par la circulaire n° 398 du 24 août 1959.

8163. — 2 décembre 1960. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles considérations l'ont conduit à maintenir dans son cadre d'origine un administrateur civil de son ministère, bien que ce dernier ait été nommé, depuis plus d'un an, inspecteur général dans une autre administration. Une telle façon de procéder, outre qu'elle est sans doute irrégulière — puiqu'un fonctionnaire ne peut dépendre à la fois de deux administrations — a le grave inconvénient de retarder injustement l'accession d'un administrateur civil de 2e classe à la classe immédiatement supérieure.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

7007. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° qu'au cours du banquet d'un concours agricole tenu à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) le 11 septembre et placé sous la présidence d'un inspecteur général de la 5e région, un sénateur de la Haute-Garonne a excipé de sa qualité de vice-président du Sénat pour émettre la prétention de prendre la parole après le député de la circonscription ; 2° que l'inspecteur général présidant le banquet en question et chargé de faire respecter la loi, au lieu de mettre en demeure le sénateur de parler avant le député, a coupé court aux contestations des deux parties en prenant lui-même la parole, ce qui, finalement, a mis le député de la circonscription dans l'impossibilité de s'exprimer. Il lui demande : 1° si l'attitude du sénateur de la Haute-Garonne et la carence de l'inspecteur général ne constituent pas une violation du décret du 16 juin 1907 relatif aux préséances, modifié par le décret du 2 décembre 1958 et complété par la circulaire aux préfets n° 320 du ministère de l'intérieur du 3 juillet 1959 et la lettre n° 706 en date du 21 juillet 1959 adressée par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale ; 2° et, dans l'affirmative, quelles sont les directives qu'il se propose de donner à l'inspecteur général, préfet de la Haute-Garonne, pour qu'à l'avenir les députés de la Haute-Garonne puissent jouir des prérogatives qui s'attachent à leur qualité. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Il est exact, bien que le décret du 16 juin 1907 relatif aux préséances, modifié par le décret du 2 décembre 1958, ne soit pas très explicite sur ce point, que, d'après un usage consacré par une tradition unanimement admise et rappelé par une lettre du Premier ministre adressée le 21 juillet 1959 au président de l'Assemblée nationale, les députés prennent rang avant les sénateurs dans l'ordre des préséances. A ce titre, lors du banquet auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il ne fait pas de doute que le député de la circonscription devait prendre la parole après le sénateur, et le fait que celui-ci était vice-président du Sénat ne modifiait pas son rang de préséance, dans la mesure où il n'était pas chargé de représenter officiellement le président du Sénat. Mais, d'autre part, la discussion portant sur cette question de préséances ayant revêtu un caractère public, il importait essentiellement de mettre un terme le plus rapidement possible à cet incident, et c'est à bon escient que le préfet de la Haute-Garonne a agi comme il l'a fait. Au demeurant, le représentant du Gouvernement ayant le privilège de prendre la parole, dans une manifestation publique, lorsqu'il le juge utile, il n'était nullement tenu, en la circonstance, d'attendre, pour prononcer son discours, que les parlementaires présents au banquet se soient eux-mêmes exprimés.

7596. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : *a*) que le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 a apporté des modifications aux conditions de fonctionnement et de gestion des caisses des écoles dont la majorité des ressources provient des subventions accordées par des collectivités publiques ; *b*) qu'en application de ce texte, des instructions en date du 22 septembre 1960 ont mis fin aux pouvoirs des conseils d'administration actuels des caisses des écoles à une période où les administrateurs des caisses ont précisément à faire face à une tâche accrue, à mettre en marche diverses œuvres : cantines, patronages, transports d'enfants, etc. ; *c*) qu'en vertu de ces mêmes instructions, les maires des communes intéressées, en leur qualité de président des futurs comités, ont été chargés d'expédier les affaires courantes en attendant des instructions détaillées sur l'application du nouveau régime. Il lui demande si les instructions précitées permettent à un président de comité de caisse de faire approuver par l'autorité de tutelle le projet de budget supplémentaire d'une caisse des écoles pour l'année 1960, non voté avant le 15 septembre, date d'expiration des pouvoirs du comité, afin de lui permettre d'engager et d'ordonnancer des dépenses figurant audit budget et destinées à assurer la reprise des activités normales de la caisse. (*Question du 26 octobre 1960.*)

Réponse. — Par circulaire n° 497 du 2 novembre 1960, des instructions détaillées ont été adressées aux préfets pour l'application des dispositions du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles. Il est précisé, dans cette circulaire, que toutes dispositions doivent être prises pour que le nouveau comité de caisse puisse tenir une première réunion dans les premiers jours de janvier 1961, mais qu'en attendant, ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire télégraphique du 22 septembre dernier, le maire, président de droit du futur comité, est habilité à assurer l'expédition des affaires courantes et l'exécution du budget en cours. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que le maire engage des dépenses prévues au projet de budget supplémentaire de l'exercice 1960 si l'urgence de ces dépenses apparaît incontestable et cela bien que ce document n'ait pu être soumis à l'approbation du précédent comité avant qu'il soit mis fin à ses pouvoirs. Dans ce cas précis, la première réunion du futur comité de caisse devra être consacrée à l'examen du budget supplémentaire afin de régulariser les opérations financières effectuées par le maire président.

JUSTICE

7278. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien greffier en chef de tribunal de première instance supprimé a été intégré dans le corps des chefs de secrétariat de parquet du ministère de la justice avec effet du 1er mars 1959 ; l'intéressé justifie de 21 ans, 5 mois et 19 jours de services validés pour pension civile et au point de vue militaire, il a accompli 2 mois et 7 jours en temps de paix, effectué 11 jours de campagne simple et, d'une part, au titre de campagnes de guerre (zone des armées sous les ordres du général commandant chef) : 10 mois et 29 jours ; d'autre part, pour séjour dans la localité bombardée (zone interdite de la région Nord-Est de la guerre 1939-1945) : du 4 avril 1942 à la fin du conflit ; que son traitement de base actuel s'élève mensuellement à 840 nouveaux francs. Il lui demande si ce fonctionnaire est fondé à demander à bénéficier d'une pension proportionnelle exceptionnelle à l'âge de soixant ans, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 comme étant entré dans l'administration de l'Etat après l'âge de trente ans et ne pouvant prétendre par suite à la pension d'ancienneté à l'âge de soixante ans. En cas de réponse affirmative, en supposant le traitement indiqué ci-dessus comme étant invariable et compte tenu des périodes d'activité rappelées ci-dessus, quel serait, à l'âge de